RÉSUMÉ DES POINTS À EXAMINER LORS DE LA 81ième SESSION DU COMITÉ PERMANENT DE LA CITES

GENÈVE, SUISSE, 2 - 6 NOVEMBRE 2026

Tous les documents de la réunion ont été préparés par le Secrétariat de la CITES, sauf indication contraire.
SC = Comité permanent AC = Comité pour les animaux PC = Comité pour les plantes RC = Résolution Conf. CoP = Conférence des Parties

THEME	ACTION PROPOSÉE	RECOMMANDATION DU SSN
1. Ordre du jour **SC81 Doc. 1**	• Présente l'ordre du jour provisoire de la réunion pour examen et adoption.	• Aucun commentaire.
3. Règlement intérieur (RoP) du Comité permanent **SC81 Doc. 3**	• Propose des modifications au règlement intérieur du SC afin d'y inclure un nouvel article permettant au président du SC de créer des groupes de travail intersessions (nouvel article 21).	• Le SSN recommande au SC d'adopter ce nouvel article.
6. Planification stratégique du Comité permanent pour 2026–2028 (CoP20–CoP21): résolutions et décisions à l'adresse du Comité permanent **SC81 Doc. 6**	• Présente les résolutions à l'adresse du SC (annexe 1) ; • Présente les décisions à l'adresse du SC (annexe 2).	• Le SSN recommande au SC de prendre note de ces documents.
7. Rapport des présidences des Comités pour les animaux et pour les plantes **SC81 Doc. 7**	• Soumis par les présidents du AC et du PC. • Présente les conclusions des sessions AC34 et PC24 qui concernent le SC. • Invite le SC à prendre note des recommandations du AC et du PC sur ces questions.	• Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
8. Questions financières *[résolutions Conf. 20.1 et 18.2 (Rev. CoP20)]* **SC81 Doc. 8**	• Fait état de dépassements de dépenses et de contributions impayées s'élevant à 3 313 016 USD au 31 décembre 2025, et présente des rapports sur le Fonds d'affectation spéciale principal de la CITES (CTL), le Fonds d'affectation spéciale externe (QTL) et les programmes de travail chiffrés (annexes 1 à 13). • Invite le SC à approuver les rapports et à autoriser l'utilisation des réserves du CTL pour couvrir les coûts opérationnels si les contributions s'avèrent insuffisantes fin 2026 et début 2027.	• Les annexes n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction du présent document.
9. Questions administratives		

9.1. Rapport du Secrétariat **SC81 Doc. 9.1**	• Invite le SC à prendre note du rapport sur les résultats administratifs du Secrétariat, notamment la situation en matière d'effectifs, les changements administratifs mis en place par le PNUE et les efforts déployés pour remédier à la situation financière critique du Fonds d'affectation spéciale principal de la CITES.	• Le SSN recommande au SC de prendre note de ce document.
9.2. Rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les questions administratives **SC81 Doc. 9.2**	• Présente des informations actualisées sur l'appui à la gestion administrative et financière apporté par le PNUE à la CITES. • Il indique entre autres que « Selon les projections actuelles, si les contributions obligatoires restaient impayées, toutes les ressources de trésorerie disponibles (…) pourraient être épuisées avant la fin de l'année 2026 »	• Le SSN recommande au SC de prendre note de ce rapport.
10. Dispositions concernant les sessions de la Conférence des Parties ***[décision 20.2 & résolution Conf. 18.2 (Rev. CoP20)]*** **SC81 Doc. 10**	• Indique que les préparatifs sont en cours pour la CoP21 qui se tiendra au Panama en 2028. • Invite le SC à formuler des observations sur le projet d'orientations sur la collecte de fonds destinés à appuyer l'organisation logistique des sessions de la CoP et sur la réduction des frais liés à leur organisation (annexe 1).	• Le SSN recommande au SC de prendre note de ce rapport.
11. Incitations à régler les contributions non acquittées (décision 20.4) **SC81 Doc. 11**	• Indique que le Sous-comité des finances et du budget examinera les approches utilisées par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pour traiter du règlement des arriérés et remédier au non-paiement, et qu'il fera rapport à la session SC82. • Invite le SC à prendre note des progrès réalisés.	• Le SSN recommande au SC de prendre note de ce rapport.
12. Mécanismes de financement innovants (décision 20.5) **SC81 Doc. 12**	• Élaboré par le Secrétariat, sur la base de consultations avec les membres du Sous-comité des finances et du budget (SCFB). • Présente le cahier des charges (ToR) pour la préparation d'un rapport connexe (annexe 1) ainsi que les commentaires du SCFB (annexe 2) en réponse aux questions posées. • Prend note des points de désaccord, notamment : l'accent mis sur le financement de la mise en œuvre par les Parties ou sur les ressources destinées au Secrétariat, l'étendue de l'engagement vis-à-vis de l'architecture plus large du financement de la biodiversité, ainsi que les priorités thématiques et taxonomiques. • Le rapport serait examiné par le SCFB ; le rapport final et les recommandations seraient présentés à la session SC82. • Invite la SC à prendre note de l'annexe 2, ainsi qu'à	• Ayant conscience de l'intérêt que suscitent les mécanismes de financement innovants auprès des Parties, ainsi que de la diversité des points de vue exprimés au sein du SCFB sur les principales questions sous-jacentes, le SSN recommande que le SC demande au Secrétariat de diffuser un projet de rapport aux Parties par le biais d'une notification, afin de recueillir leurs commentaires et leurs retours d'expérience. Cela favoriserait un processus inclusif et permettrait aux Parties d'apporter leur contribution à l'élaboration du rapport.

	examiner et approuver le cahier des charges figurant à l'annexe 1.	
13. Renforcement des travaux et de l'efficacité de la Convention par le biais des comités permanents		
13.1. Rapport du groupe de travail (décisions 20.6 et 20.7) **SC81 Doc. 13.1**	● Soumis par les présidents du groupe de travail intersessions du SC sur l'amélioration des travaux et de l'efficacité de la Convention (Canada/Royaume-Uni). ● Présente un projet de processus de priorisation (annexe 2) : – Ordre des consultations suivant la CoP : présidents et Secrétariat, comités, puis Parties par voie de notification. – Priorisation préalable à la CoP de tous les documents de la CoP21 : effectuée par les présidents du SC, du AC et du PC en collaboration avec les comités, à présenter à la CoP sous forme de document d'information. ● Invite le SC à formuler des observations sur le processus proposé.	Le SSN recommande au SC : ● De veiller à ce que les questions directement liées au mandat fondamental de la Convention axé sur la conservation soient considérées comme prioritaires. ● D'encourager le groupe de travail à prendre en considération la recommandation du SC sur l'élaboration de lignes directrices visant à favoriser une application cohérente de la matrice de priorisation. ● De revoir si le processus gagnerait à bénéficier d'une participation plus large des parties prenantes parmi les Parties et les observateurs. ● Concernant l'annexe 2 : (i) de recommander que l'élaboration de ce plan de travail sur la priorisation soit achevée de toute urgence afin de laisser le temps nécessaire à la mise en œuvre des décisions ; (ii) de supprimer la priorisation proposée des documents de la CoP avant la CoP21, car elle alourdit la charge de travail ; tous les documents soumis doivent faire l'objet d'un examen équitable lors de la CoP ; (iii) de convenir qu'un processus de priorisation ou un plan de travail destiné au Secrétariat devrait concentrer les ressources limitées sur les activités prescrites par les RC et les décisions ; (iv) de convenir qu'« il n'entre pas dans le mandat des comités permanents ni du Secrétariat de décider de ne pas faire ce que la CoP les charge de faire ».
13.2. Demandes d'informations aux Parties : vue d'ensemble et principaux défis **SC81 Doc. 13.2**	● Présente les taux de réponse aux notifications adressées aux Parties (an annexe). ● Invite le SC à demander au groupe de travail intersessions sur l'amélioration des travaux et de l'efficacité de la Convention d'examiner le problème des faibles taux de réponse observés dans certains cas et d'identifier des approches visant à renforcer la collecte d'informations par le Secrétariat.	Le SSN recommande au SC : ● De demander au Secrétariat d'allonger les délais de réponse et d'envoyer des rappels par le biais de nouvelles notifications. ● De charger le Secrétariat de combler de manière proactive les lacunes en matière d'informations et de valider les informations à l'aide de bases de données, d'autres informations connexes et de la littérature publiée.

14. Rôle que pourrait, le cas échéant, jouer la CITES dans la réduction des risques d'émergence de futures zoonoses associées au commerce international d'espèces *[décisions 19.17 (Rev. CoP20) & 20.23]* **SC81 Doc. 14**	● Les annexes 1 à 4 présentent : le projet de résolution soumis lors de la CoP20 ; des *Solutions efficaces et pratiques visant à réduire le risque de propagation des agents pathogènes dans les chaînes d'approvisionnement en espèces sauvages* ; un projet de résolution éventuel issu de la SC78 ; et le rapport du PNUE sur la collaboration quadripartite pour « Une seule santé » et d'autres initiatives connexes. ● Invite le SC à examiner la nécessité d'une résolution connexe et à prendre note des travaux menés en la matière par le Secrétariat, ainsi que de la demande formulée par le AC lors de la session AC34. ● Note qu'une notification sera publiée afin de recueillir des informations auprès des Parties sur leurs expériences en matière de réduction de ces risques.	Le SSN recommande au SC : ● De recommander que les autorités nationales CITES élaborent des mesures visant à identifier et à réduire le risque d'émergence et de propagation d'agents pathogènes résultant du commerce international des espèces inscrites à la CITES ; ces mesures devraient être regroupées dans une résolution. ● De mettre en place un groupe de travail intersessions chargé d'examiner les documents fournis et de s'accorder sur les éléments d'un projet de RC à examiner lors de la session SC82. ● D'examiner l'opportunité de réviser les résolutions et lignes directrices existantes, en particulier la RC 10.21 (Rev. CoP19) sur le transport de spécimens vivants et les Lignes directrices CITES pour le transport autre qu'aérien de spécimens vivants de plantes et d'animaux sauvages, afin de garantir leur conformité avec les lignes directrices et plans d'action pertinents adoptés au niveau international, notamment le Plan d'action mondial de la CDB sur la biodiversité et la santé, les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) pour la gestion des risques sanitaires liés au commerce des espèces sauvages, et la résolution 12.6 (Rev. CoP15) de la CMS sur la santé des espèces sauvages.
15. Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales *(décision 19.21 (Rev. CoP20)]* **SC81 Doc. 15**	● Propose une structure visant à relancer la stratégie de partenariat, en notant, entre autres, que les partenariats avec d'autres catégories d'acteurs (par exemple, le monde universitaire, l'industrie, les entreprises privées, les institutions financières, les médias, etc.) ne feront pas partie du corps principal de la stratégie de partenariat. ● Invite le SC à se mettre d'accord sur les éléments du projet et à demander au Secrétariat de préparer un projet révisé de stratégie de partenariat pour la session SC82, en notant que ce projet sera transmis pour commentaires par voie de notification avant la session SC82.	● Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations du Secrétariat, tout en veillant à ce que la stratégie révisée se limite strictement aux activités relevant du mandat principal de la Convention et à ce que les partenariats interorganisationnels proposés soient réduits à ceux qui reflètent les objectifs de ce mandat principal.
16. Rapport d'évaluation de l'IPBES sur l'utilisation durable des espèces sauvages *(décision 20.15 et résolution Conf .18.4)* **SC81 Doc. 16**	● Présenté par le président du groupe de travail (Mexique). ● Invite le SC à : - convenir que le groupe de travail, en réponse au rapport de l'IPBES, devrait se concentrer sur la modification de dix recommandations-clés, comme proposé par le Canada, le Japon et le Mexique. - identifier, parmi les 14 recommandations-clés mises en avant par les organisations non gouvernementales,	Le SSN recommande au SC : ● De reconnaitre que la modification de plusieurs RC entraînerait une charge de travail supplémentaire sans pour autant améliorer nécessairement la mise en œuvre de la Convention, en particulier lorsque les amendements proposés sont controversés. ● De noter que les amendements recommandés à dix dispositions opérationnelles n'ont reçu qu'un soutien

	celles qui pourraient mériter un examen plus approfondi par le groupe de travail intersessions.	limité, provenant d'au plus deux Parties, et de se demander si cela justifie un examen plus approfondi. ● De rejeter l'amendement des dispositions relatives à la prise de décision fondée sur des données scientifiques ou au fonctionnement essentiel de la Convention (par exemple, la RC 16.7 (rév. CoP17) sur les avis de commerce non-préjudiciable ; la RC 9.24 (rév. CoP17) sur les critères d'amendement des annexes I et II ; la RC12.8 (rév. CoP18) sur l'étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II ; la RC18.3 (rév. CoP20) sur la Vision de la stratégie CITES : 2021–2030
17. Révision de la résolution Conf. 10.4 (Rev. CoP14) et de la résolution Conf. 13.2 (Rev. CoP14) *(décision 20.17)* **SC81 Doc. 17**	● Présenté par le président du SC. ● Présente un examen préliminaire de la RC. 10.4 (rév. CoP14) sur la coopération et la synergie avec la Convention sur la diversité biologique et de la RC. 13.2 (rév. CoP14) sur l'utilisation durable de la biodiversité : Principes et directives d'Addis-Abeba (annexes 1 et 2). ● Invite le SC à examiner les options suivantes : 1. examiner ces RC de manière indépendante ; 2. regrouper les deux RC ; ou 3. les intégrer dans la RC16.4 (rév. CoP20) sur la coopération de la CITES avec d'autres conventions relatives à la biodiversité (ce qui impliquerait une refonte en profondeur). ● Invite le SC à se mettre d'accord sur une option privilégiée ; et à inviter le président du SC, en collaboration avec le Secrétariat et les présidents du AC et du PC, à préparer un projet qui sera soumis pour commentaires par voie de notification.	● Le SSN recommande au SC d'adopter l'option 1, qui est celle qui mobilise le moins de ressources, et de veiller à ce que les travaux menés au titre de ce point de l'ordre du jour ne fassent pas double emploi avec ceux menés au titre du point 16 de l'ordre du jour.
18. Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages *(décisions 20.18 et 20.19)* **SC81 Doc. 18**	● Invite le SC à formuler des observations sur le projet de plan général du Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages (WWTR) qui sera présenté à la COP21 (annexe 1) et sur les projets de décisions connexes pour la COP21 (annexe 2) qui, entre autres, chargent le Secrétariat d'élaborer le plan général du Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages de la COP22.	Le SSN recommande au SC : ● D'amender le projet de plan figurant à l'annexe 1 pour : supprimer l'examen des inscriptions de la CoP19 et de la CoP20, car le délai écoulé est insuffisant pour générer des données représentatives ; et fournir des données et des tendances sur le commerce par code de source et de destination, ainsi que les tendances du commerce des espèces de l'Annexe I. ● De rejeter les projets de décision, qui font principalement référence au Rapport sur le commerce mondial des espèces sauvages pour la CoP22. Les décisions actuelles de la CITES ne chargent pas le Secrétariat de produire des rapports supplémentaires sur le commerce mondial des espèces sauvages après la CoP21. ● De ne pas soutenir la poursuite de ces rapports, compte

		tenu des contraintes budgétaires et de la nécessité de donner la priorité aux programmes relevant du mandat principal de la CITES ● De finaliser la confirmation du projet de plan avant de recommander des décisions concernant les travaux futurs.
19. La CITES et les forêts *(décision 20.23)* **SC81 Doc. 19**	● Présenté par la présidence du PC ● Présente le Compendium CITES sur les forêts (CoP20 – CoP21) (annexe 1) ; ainsi que les considérations clés dont le Secrétariat devra tenir compte dans la mise en œuvre de la décision 20.21 correspondante (annexe 2). ● Invite le SC, entre autres, à prendre note des progrès accomplis et à reconnaître les difficultés potentielles liées à la mise en œuvre efficace et rapide du Compendium, notamment en matière de mobilisation des ressources et de moyens de mise en œuvre.	● Le SSN recommande au SC de prendre note des progrès accomplis. ● Le SSN note qu'il serait préférable d'affecter les ressources au soutien et à la priorisation du Programme CITES sur les espèces d'arbres.
20. Stratégie linguistique de la Convention *[décision 19.39 (Rev. CoP20)]* **SC81 Omnibus**	● Fait le point sur la traduction des rapports de pays et des décisions en russe et en chinois. ● Encourage les Parties à contacter le Secrétariat si elles souhaitent apporter leur soutien à l'interprétation en arabe, en chinois ou en russe lors de la CoP21 ou d'autres réunions.	● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
21. Révision des résolutions *[résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP19)]* **SC81 Doc. 21**	● Invite le SC à approuver les corrections d'erreurs ne portant pas sur le fond dans la RC 14.8 (rév. CoP20) sur l'examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II.	● Le SSN recommande au SC d'approuver ces corrections.
22. Renforcement des capacités *[décisions 19.41 (Rev. CoP20) et 19.43 (Rev. CoP20)]* **SC81 Omnibus**	● Indique que le groupe de travail concerné du SC fera rapport lors de la session SC82.	● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
23. Programme d'aide au respect de la Convention *(décision 20.26)* **SC81 Doc. 23**	● Indique que des projets du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) sont en cours d'élaboration avec le Bangladesh et les Îles Salomon ; et que le Secrétariat consulte actuellement les autorités de la République centrafricaine, des Palaos, du Niger et de la Grenade, tandis que Madagascar a également exprimé son souhait de bénéficier d'un outil via le PAR. ● Invite le SC à prendre note des progrès réalisés.	● Le SSN recommande au SC de prendre note des progrès réalisés dans le cadre du PAR et de remercier les Parties pour leur participation et leur soutien financier.
24. Programme CITES sur les espèces d'arbres *(décision 20.31)* **SC81 Doc. 24**	● Fait le point sur les activités connexes, et note que le Secrétariat travaille avec les Parties sur les 16 propositions de projet présélectionnées, et qu'un examen plus approfondi est encore nécessaire pour évaluer si le	● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport et de remercier l'Allemagne pour son soutien à cet important projet.

	Programme pourrait devenir permanent, car il continue de dépendre de ressources extrabudgétaires allouées au cas par cas. ● Invite le SC à prendre note du rapport.	
25. Journée mondiale de la vie sauvage *[résolution Conf. 17.1 (Rev. CoP18)]* **SC81 Doc. 25**	● Donne des informations sur les activités prévues pour la Journée mondiale de la vie sauvage 2026, le 3 mars. ● Indique qu'à l'issue de consultations avec le président et le vice-président du SC, le thème « Conflits et coexistence entre les humains et les espèces sauvages » a été retenu pour la Journée mondiale de la vie sauvage 2027. ● Invite le SC, entre autres, à prendre note du présent rapport et à inviter les Parties à organiser des célébrations pour la Journée mondiale de la vie sauvage 2027.	● Le SSN recommande au SC d'adopter ces recommandations.
26. Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes *[décision 19.52 (Rev. CoP20)]* **SC81 Omnibus**	● Indique que le Secrétariat procède actuellement à une analyse des stratégies et politiques en matière d'égalité des sexes au sein des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) pertinents, dont les conclusions seront publiées sur le site web de la CITES, et note que le SC a été consulté sur l'élaboration d'un projet de plan d'action en matière d'égalité des sexes.	● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport et de veiller à ce que tout projet de plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes soit diffusé par voie de notification pour commentaires.
27. Peuples autochtones et communautés locales *(décision 20.33)* **SC81 Doc. 27**	● Soumis par le Président du SC. ● **Concernant les Orientations non contraignantes sur la consultation des peuples autochtones et des communautés locales** :[1] Invite le SC à encourager les Parties à envisager d'utiliser ces orientations ; demande au Secrétariat de publier une notification invitant les parties à partager leur opinion et leur expérience ; et demande à la présidence de proposer, le cas échéant, des révisions qui seront examinées par la CoP21. ● **Concernant la RC. 16.6 (Rev. CoP18) sur les moyens d'existence** : invite le SC à approuver des projets d'amendements comprenant, entre autres : – Paragraphe 3) a) i) : «<u>la participation directe</u> (…) des communautés rurales (…) aux processus nationaux durant la préparation et la soumission de propositions visant à modifier les Annexes, les projets de résolution, les projets de décision et les autres documents destinés à être étudiés lors des sessions de la Conférence des Parties et durant l'examen de tels documents soumis par les autres Parties, <u>et élaborer des positions de négociation nationales, y</u>	Le SSN recommande au SC de n'adopter l'ensemble des recommandations qu'avec les modifications suivantes : **Concernant les recommandations relatives aux orientations non contraignantes (paragraphe 18) :** ● Paragraphe a) : Supprimer ; ou remplacer « encourager » par « inviter » afin de refléter correctement le texte de la décision 20.32, paragraphe b). Veiller à ce que le caractère non contraignant des orientations soit souligné dans la notification ; ● Paragraphe c) : Supprimer. Une révision lors de la CoP21 serait prématurée. Les révisions proposées ne devraient pas être soumises à la CoP sans examen préalable par le SC et les Parties. Les Parties ne commenceront probablement à utiliser les orientations que peu avant la CoP21, et il serait plus approprié de solliciter leur avis après la CoP21. **Concernant la RC 16.6 (rév. CoP18) sur les moyens d'existence** ● Le SSN note qu'aucun accord n'a été trouvé au sein du

[1] https://cites.org/sites/default/files/documents/CoP20_Guidance_E.pdf

	compris, le cas échéant, l'évaluation des effets de ces propositions sur les communautés rurales » – Paragraphe 3) a) vii) : «reconnaître les droits fonciers et de propriété sur les ressources, ainsi que les connaissances traditionnelles des communautés rurales, ou au sein des communautés rurales, relatives aux espèces inscrites à la CITES, sous réserve de l'application du droit national et international en vigueur, et faire participer ces communautés, s'il y a lieu, à la cogestion et au suivi de ces espèces et à leur commerce » ● demander au Secrétariat de conduire un essai pilote du système de codage des badges des représentants d'une communauté autochtone locale, lors des réunions officielles de la CITES. ● Noter que des discussions sur la terminologie relative aux « PACL » sont en cours et que, dans l'intervalle, la terminologie existante sera utilisée.	groupe de travail concerné quant à l'intégration des idées contenues dans le document 27 de la session SC78 ; ● Préambule : supprimer la référence au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (KMGBF), en notant qu'il n'existe aucun mandat des Parties ; cette question serait mieux traitée dans les résolutions relatives à la CDB (voir point 17 de l'ordre du jour), ● Paragraphe 3) a) i) : rejeter l'amendement proposé : 1) la formulation actuelle donne déjà une base appropriée pour la participation ; 2) les gouvernements disposent de leurs propres processus pour prendre en compte les contributions des parties prenantes ; et 3) les positions de négociation ne sont pas nécessairement fixes ni déterminées publiquement à l'avance. ● Paragraphe 3) a) vii) Modifier le texte afin de clarifier que le soutien apporté n'a pas pour objectif d'encourager le commerce des espèces : « … et faire participer ces communautés, s'il y a lieu, à la cogestion et au suivi de ces espèces inscrites à la CITES commercialisées et à leur commerce ».
28. Moyens d'existence *(décision 20.36)* **SC81 Omnibus**	Indique que le Secrétariat : ● Poursuit ses travaux sur les études de cas relatives aux moyens d'existence ; ● Emet une notification invitant les Parties et les organisations observatrices à partager leurs expériences, leurs meilleures pratiques et les enseignements tirés concernant l'utilisation de systèmes de certification et étiquetage appliqués aux produits d'espèces inscrites à la CITES provenant des peuples autochtones et des communautés locales (PACL), et élaborera des études de cas pour explorer la faisabilité et identifier les meilleures pratiques ; et ● Fera rapport lors de la sessions SC82.	● Le SSN rappelle au SC qu'aucune décision en vigueur ne charge le Secrétariat de travailler sur des études de cas relatives aux moyens d'existence ou sur des films connexes. ● Le SSN prie le SC de recommander que la participation de la CITES à cette question se limite à charger le Secrétariat de demander aux Parties de transmettre des exemples de systèmes de certification et d'étiquetage relatifs aux espèces inscrites commercialisées, et à les publier sur le site web de la CITES. ● Le SSN note qu'un rapport de 2022[2] sur les systèmes de certification a été simplement pris en compte et non approuvé, et recommande que le SC ne soutienne pas l'investissement de ressources supplémentaires[3] dans un deuxième rapport de ce type.
29. Réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal *(décision 20.39)*	● Fait le point sur les activités connexes, y compris les réponses à une notification concernant les efforts de réduction de la demande.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.

[2]https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/74/E-SC74-21-002.pdf

[3]Coût estimé à 60 000 dollars américains : https://cites.org/sites/default/files/documents/E-CoP20-029-01.pdf

SC81 Doc. 29	● Invite le SC à encourager d'autres Parties à soumettre des informations sur leurs stratégies de réduction de la demande, et charge le Secrétariat de publier les études de cas correspondantes sur le site web de la CITES et de collaborer avec d'autres Parties, notamment le Mexique et la Côte d'Ivoire, ainsi qu'avec les partenaires concernés, afin de soutenir la mise en œuvre de projets pilotes visant à promouvoir l'utilisation des *Orientations à l'adresse des Parties à la CITES sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de réduction de la demande pour lutter contre le commerce illégal des espèces inscrites aux Annexes de la CITES*.	
30. Lois nationales pour l'application de la Convention *(décisions 20.42 à 20.44)* **SC81 Doc. 30**	● Présente la liste des Parties de la catégorie 1 et fait le point sur l'état d'avancement des travaux législatifs des Parties des catégories 2 et 3 (annexe). ● Invite le SC à : - féliciter Oman, les Philippines et la Zambie pour leurs efforts ; et - charger le Secrétariat d'adresser un premier avertissement au Belize, au Sri Lanka et à Trinité-et-Tobago, ainsi qu'un deuxième avertissement à l'Afghanistan, au Tchad et au Myanmar.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
31. Rapports nationaux		
31.1. Soumission des rapports annuels **SC81 Doc. 31.1**	● Indique qu'Antigua-et-Barbuda, le Tchad, la Dominique, l'Égypte, Sainte-Lucie, la Sierra Leone et la République arabe syrienne n'ont pas soumis de rapports annuels pendant trois années consécutives (2022, 2023 et 2024) et que la date limite est fixée au 31 octobre 2026 pour onze autres Parties. ● Invite le SC à charger le Secrétariat de déterminer si ces Parties ont omis de soumettre leurs rapports annuels pendant trois années consécutives sans justification valable et, dans l'affirmative, de publier une notification recommandant aux Parties de suspendre le commerce des spécimens CITES avec elles.	● La RC 11.17 (Rev. CoP2) sur les rapports nationaux, paragraphe 14, charge le SC, et non le Secrétariat, de déterminer si les Parties ont omis de soumettre leurs rapports annuels. ● Le SSN recommande que le SC procède à cette vérification et demande au Secrétariat d'émettre la notification correspondante.
31.2. Révision des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES et des Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*	● Propose des amendements aux lignes directrices, notamment : – pour amender les définitions relatives aux espèces d'arbres, conformément à la recommandation du PC et pour inclure le cartilage de requin dans la catégorie « os » et les têtes de crocodiles empaillées dans la catégorie « crânes » ;	● Le SSN recommande au SC d'adopter ces recommandations.

SC81 Doc. 31.2	– Pour les rapports annuels CITES, remplacer la colonne intitulée « Pays d'origine présumé » par « Pays d'exportation présumé » pour plus de précision, et indiquer, dans la colonne « Informations supplémentaires », le pays où le spécimen a été prélevé dans la nature, s'il est connu. ● Invite le SC à approuver ces amendements.	
32. Questions de respect de la Convention		
32.1. Application de l'Article XIII et Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP19), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* [résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP20), paragraphe 23 c) – e)] **SC81 Doc. 32.1**	Invite le SC à : ● **Concernant le Requin océanique (*Carcharhinus longimanus*) :** noter que l'espèce a été inscrite à l'Annexe I lors de la CoP20 ; ● **Concernant les bois d'ébène (*Diospyros* spp.) palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.) de Madagascar** : continuer à suivre la situation à Madagascar, en prenant note du renforcement des mesures de contrôle et du quota d'exportation actuellement fixé à zéro pour ces espèces ; ● **Concernant le Commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et faisant l'objet d'une réserve – ara rouge (*Ara macao*)** : demander à toutes les Parties de prendre des mesures pour garantir que le commerce d'*Ara macao* ne soit autorisé que conformément aux dispositions de la Convention énoncées aux paragraphes 14 à 17 du présent document, et de ne pas utiliser le code de destination T pour ce commerce. ● **Concernant l'exportation et la réexportation de spécimens vivants par les Émirats arabes unis :** recommander aux Émirats arabes unis de collaborer avec l'Inde pour traiter les exportations antérieures, de continuer à examiner de près tout permis d'exportation et tout certificat de réexportation liés à des circonstances susceptibles de susciter des doutes, et de collaborer avec le Secrétariat concernant ses procédures de diligence raisonnable.	● Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat en plus des recommandations supplémentaires suivantes : – **Commerce d'*Ara macao*** : charger le Secrétariat de faire rapport sur le commerce de cette espèce lors de la session SC82 et, en attendant ce rapport, de rappeler aux Parties par voie de notification que toute importation doit être à des fins non commerciales, malgré la réserve émise par le Suriname concernant son inscription à l'Annexe I. Plus de 3 000 spécimens vivants ont été commercialisés au niveau international entre 2019 et 2024, alors qu'il n'existe aucun établissement d'élevage commercial enregistré auprès de la CITES. – **Émirats arabes unis** : encourager les Émirats arabes unis à : maintenir leur suspension du commerce avec certains pays ; suspendre le commerce de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I avec tous les pays ;[4] ne pas importer ni exporter de grands singes sans consultation préalable du Secrétariat ; et identifier les spécimens d'origine douteuse et veiller à ce que ceux-ci ou leur progéniture n'entrent pas dans le commerce international, en mettant l'accent sur les grands singes et les félidés inscrits. • Le SSN encourage le SC à recommander la suspension du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I provenant des Parties suivantes jusqu'à ce que les problèmes de conformité, signalés au SC par le AC lors de la session AC34,[5] soient résolus :

[4] À l'exception des faucons

		– **République arabe syrienne** : augmentation récente des exportations de plusieurs espèces de primates, d'oiseaux et de reptiles sous le code source C en tant qu'État en dehors de l'aire de répartition ;[6] et absence de données disponibles sur les importations légales. – **Venezuela** : forte augmentation du commerce de plusieurs espèces indigènes, dont beaucoup figurent à l'Annexe I, sous le code source C[7] bien qu'il n'existe aucun établissement d'élevage connu. De plus, il est recommandé de suspendre le commerce de l'espèce Ateles *hybridus* (singe-araignée varié), espèce en danger critique d'extinction ; 131 spécimens ont été exportés en 2024.
32.2. Portée et application d'une recommandation de suspension du commerce (décision 20.46) **SC81 Doc. 32.2**	● Présenté par le président du SC, avec l'appui du Secrétariat. ● Invite le SC à approuver le libellé type pour les recommandations de suspension du commerce (annexe 1), en tenant compte, entre autres : - des types de commerce à suspendre (tous, importation, exportation, réexportation) - de l'objet du commerce (tout commerce ou transactions à des fins commerciales) - des spécimens faisant l'objet du commerce (toutes les espèces, des espèces spécifiques ou des groupes taxonomiques) - du moment où la suspension prend effet (date d'entrée ou entrée différée) - des dérogations spécifiques (à des fins scientifiques ou d'application de la loi) - des indications relatives aux mesures à prendre par la Partie pour que la recommandation de suspension du commerce soit retirée.	Le SSN recommande au SC de prendre les décisions suivantes (concernant l'annexe) : ● Paragraphe 4 : Donner la priorité à la « suspension du commerce des espèces inscrites à la CITES » pour les problèmes généraux de respect de la Convention. Limiter certaines suspensions aux « transactions à des fins commerciales » pourrait encourager l'utilisation de codes de but alternatifs pour l'importation/l'exportation ; des problèmes de respect de la Convention antérieurs ont impliqué l'utilisation de codes de but autres que « T » (par exemple, pour les animaux vivants [codes « B », « M » et « Z »]). ● Paragraphe 5 : La question de savoir si une suspension est plus appropriée pour l'ensemble du commerce, ou pour une ou plusieurs espèces ou groupes taxonomiques, devrait dépendre de la nature des problèmes de respect de la Convention déterminant s'ils sont fondamentaux ou liés à des espèces spécifiques. ● Paragraphe 7 : En ce qui concerne le moment de la prise d'effet, les suspensions devraient prendre effet à la date à laquelle le SC approuve la suspension ; tout retard risquerait d'encourager une augmentation des prélèvements provisoires de spécimens sauvages. Les Parties faisant l'objet de problèmes de respect de la Convention devraient être informées des suspensions

[5] https://cites.org/sites/default/files/documents/AC/34/com/E-AC34-Com-03.pdf

[6] Y compris les espèces de l'Annexe I : *Pharomachrus mocinno* (quetzal resplendissant) (14) ; *Leucocephalon yuwonoi* (Géoémyde des Célèbes) (600), *Pongo pygmaeus* (orang-outan de Bornéo) (2) ; *Pan troglodytes* (chimpanzé) (2) ; *Anodorhynchus hyacinthinus* (ara hyacinthe) (32) ; *Anodorhynchus leari* (ara de Lear) (8) ; *Rhinoplax vigil* (calao à casque) (12).

[7] Y compris les espèces de l'Annexe I : *Pteronura brasiliensis* (loutre géante du Brésil) (216) ; *Tapirus terrestris* (tapir terrestre) (44) ; *Myrmecophaga tridactyla* (grand fourmilier) (126). Également, *Leopardus pardalis* (ocelot) (53) ; espèces du genre Ara (1 056) ; *Ateles hybridus* (singe-araignée varié) [En danger critique d'extinction (UICN 2020)] (131).

		potentielles par le Secrétariat avant la réunion du SC. ● Exemples 2 (législation nationale), 4 (article XIII) et 5 (PANI) : réviser ces exemples afin de recommander une suspension du « commerce dans son ensemble » plutôt que des seules transactions à fins commerciales, parce que la législation nationale réglemente également les transactions à fins non commerciales et prévoit des garde-fous concernant l'utilisation des dérogations. ● Exemple 6 (Animaux élevés en captivité) : supprimer « couvertes par les paragraphes 4 et 5 de l'Article VII de la Convention » afin de s'aligner sur le champ d'application de l'examen de l'élevage en captivité.
32.3. Résoudre les questions de respect de la Convention examinées par le Comité permanent *(décision 20.47)* **SC81 Doc. 32.3**	● Présenté par le président du SC, avec l'appui du Secrétariat. ● Mentionne l'augmentation du volume et de la complexité des questions de respect de la Convention. ● Présente des options visant à améliorer le traitement des questions de respect de la Convention, notamment : un comité distinct sur le respect de la Convention ; un sous-comité du SC sur le respect de la Convention; un Groupe de travail intersessions ou en session du SC sur le respect de la Convention ; des Dialogues de facilitation sur le respect de la Convention ; des points de situation oraux confidentiels réservés aux membres du SC ; une procédure normalisée pour les missions ou pour porter à l'attention du SC d'éventuels problèmes de respect de la Convention (cadre d'indicateurs de respect de la Convention) ; des notes explicatives sur la justification des mesures ; un système de suivi des questions de respect de la Convention au sein du SC. ● Invite le SC à examiner les options institutionnelles visant à améliorer le traitement des questions de respect de la Convention, en tenant compte du rôle potentiel des organes scientifiques et des observateurs.	● Le SSN recommande au SC de **rejeter** toute option qui : - ne garantirait pas la disponibilité de services d'interprétation et de traduction permettant de faciliter une représentation adéquate de la Partie faisant l'objet de mesures de mise en conformité ; - limiterait la participation des membres du SC, des Parties et des observateurs aux délibérations de la CITES en matière de respect de la Convention ; leur participation renforce la transparence et apporte une expertise et des points de vue indépendants. ● Le SC devrait revoir si de nouvelles mesures permettraient de réduire de manière significative la charge de travail du Secrétariat si elles ne réduisent ni le temps nécessaire ni le volume de la documentation. ● Les questions de respect de la Convention varient en termes de portée et de complexité, et la normalisation des processus relatifs aux missions ainsi que le cadre d'indicateurs de respect de la Convention proposés pourraient ne pas offrir une flexibilité suffisante. ● Le SC devrait noter que le paragraphe 50 identifie le « commerce illégal » comme un indicateur, mais que la résolution RC 14.3 (Rev. CoP20) relative aux procédures de respect de la Convention adopte une approche plus large, faisant référence aux situations où « une espèce inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II est affectée négativement par le commerce de ses spécimens ou que les dispositions de la Convention ne sont pas appliquées effectivement (Article XIII). » ● Plutôt que de mettre au point un système de suivi, les premières préoccupations en matière de respect de la Convention pourraient être résumées dans des documents ultérieurs du SC.

		• Le SC est encouragé à inviter des observateurs à participer si un groupe de travail intersessions est mis en place.
33. Application de l'article XIII		
33.1. Procédure accélérée d'application de l'Article XIII en ce qui concerne le bois de rose d'Afrique de l'Ouest (*Pterocarpus erinaceus*) pour tous les États de l'aire de répartition **SC81 Doc. 33.1**	• Présente des recommandations actualisées pour l'ensemble des 16 États de l'aire de répartition (annexe), y compris, entre autres, des recommandations visant à maintenir les suspensions commerciales pour le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la Gambie, la Guinée-Bissau, le Nigeria et le Togo. • Prie la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger et le Sénégal de confirmer un quota d'exportation volontaire de zéro pour l'espèce pour les années 2024, 2025 et 2026. • Invite le SC à approuver les recommandations actualisées et à encourager les États de l'aire de répartition à partager leurs avis de commerce non-préjudiciable (ACNP) et leurs avis d'acquisition légale (AAL) pour l'espèce.	• Le SSN recommande au SC d'adopter ces recommandations.
33.2. Application de l'article XIII au Bangladesh **SC81 Doc. 33.2**	Invite le SC à : • Prendre note des progrès accomplis et recommander aux Parties de maintenir la suspension du commerce des espèces d'oiseaux inscrites à la CITES avec le Bangladesh jusqu'à ce qu'une réglementation et un suivi adéquats soient assurés ; et • De recommander au Bangladesh, entre autres, de fournir au Secrétariat une traduction officielle en anglais de la loi de 2026 sur les espèces sauvages (conservation et sécurité) ; de rendre opérationnel et de développer davantage le système de délivrance de permis en ligne, la base de données des élevages et des commerçants d'oiseaux de compagnie enregistrés, ainsi que l'inventaire des spécimens vivants saisis, y compris les méthodes d'utilisation de ces derniers ; et de présenter un rapport à la session SC82.	• Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat et recommande de plus que le Bangladesh : - Veille à ce que la progéniture issue de spécimens saisis ou acquis illégalement d'espèces inscrites à l'Annexe I n'entre pas dans des installations commerciales ni dans le commerce légal ; et - rende compte de son dialogue avec les États de l'aire de répartition concernant la restitution des spécimens saisis, en particulier ceux des espèces inscrites à l'Annexe I.
33.3. Application de l'article XIII au Cambodge **SC81 Doc. 33.3**	Invite le SC à prendre note des progrès accomplis et recommande au Cambodge, entre autres : • De mettre à jour sa législation d'application de la CITES ; • En ce qui concerne *Macaca fascicularis* (macaque crabier), de délivrer un ACNP fondé sur un inventaire de la population avant d'autoriser les prélèvements dans la nature ; de veiller à ce que des colliers d'identification	• Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat. • En ce qui concerne *M. fascicularis*, le SSN recommande que tout ACNP soit transmis au AC pour examen ; on estime que les populations ont diminué de 40 % (2010-2022) au Cambodge[8] • Le SC devrait également déterminer si le Cambodge doit

[8] Agger, C. 2022. Le statut des espèces clés dans la réserve naturelle de Keo Seima en 2022. WCS Cambodge, Phnom Penh

	soient utilisés sur les animaux, et de continuer à vérifier les rapports de chaque établissement concernant les animaux détenus ; ● De présenter un rapport au SC lors de la session SC82.	rester dans la catégorie 1 du Projet sur les législations nationales, étant donné que les recommandations de longue date visant à mettre à jour sa législation d'application restent sans suite
33.4. Application de l'article XIII au Cameroun **SC81 Doc. 34.4**	Invite le SC à : ● Prendre note des efforts déployés ; ● Noter que le SC lors de la session SC78 a déterminé qu'il n'y avait plus de problèmes de respect de la Convention concernant le commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES pour le Cameroun ; et ● Encourager le Cameroun, entre autres, à : soumettre un rapport annuel sur le commerce illicite ; élaborer et veiller à la mise en œuvre d'un module d'enregistrement du bois d'origine étrangère ; et stocker le bois originaire du Cameroun séparément de celui provenant des pays voisins.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
33.5. Application de l'article XIII en République démocratique du Congo (RDC) **SC81 Doc. 33.5**	● Prend note des progrès accomplis ; indique que la criminalité liée aux espèces sauvages et l'absence de condamnations restent préoccupantes ; indique que plusieurs recommandations du SC n'ont pas encore été mises en œuvre. ● Le AC lors de la session AC34 a fait part de ses préoccupations concernant l'augmentation soudaine du commerce d'espèces de primates de la RDC vers l'Inde, déclarées par l'Inde comme étant issues d'élevage en captivité (code source C), sans qu'aucune exportation correspondante n'ait été déclarée par la RDC. ● Invite le SC, entre autres, à recommander à la RDC : - <u>Concernant *Psittacus erithacus* (perroquet gris) :</u> de prendre note du moratoire actuel sur les exportations. Le SC recommande aussi aux Parties de maintenir la suspension des importations, - <u>Concernant le commerce illégal et la lutte contre la criminalité</u> : de poursuivre les efforts visant à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie (assortie d'échéances mesurables, etc.) pour lutter contre la corruption liée à la criminalité liée aux espèces sauvages ; et de faire rapport à la session SC82.	Le SSN recommande au SC : ● D'approuver les recommandations du Secrétariat concernant le commerce illégal et la lutte contre la criminalité ; ● D'exhorter la RDC à envisager une interdiction permanente des exportations de *Psittacus erithacus*, espèce bénéficiant d'une protection totale en vertu d'un arrêté ministériel de 2025 ; ● En ce qui concerne les chimpanzés : concernant l'exportation de 2024 vers l'Inde sous le code source « C », de prendre note de l'absence d'établissements d'élevage en RDC et des versions contradictoires quant à l'origine et à l'âge des spécimens ;[9] de recommander à la RDC de rendre public le protocole d'accord (MoU) entre l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN) et le *Greens Zoological Rescue and Rehabilitation Centre (GZRRC),* l'Inde ayant indiqué que le transfert constituait « un échange à des fins de conservation » ;[10] de fournir la documentation relative aux transferts nationaux, y compris ceux entre les zoos et les huit spécimens transférés à Kinshasa en vertu d'un arrêté de décembre 2024. ● En ce qui concerne les préoccupations soulevées par le AC lors de la session AC34, de demander à la RDC : de

[9] https://www.researchgate.net/publication/390754080_Dodgy_deal_between_DRC_wildlife_authorities_and_Vantara_in_India

[10] https://cites.org/sites/default/files/documents/SC/81/inf/E-SC81-Inf-17.pdf (La conservation des espèces menacées au Cambodge), page 181

		transmettre au Secrétariat les autorisations d'exportation correspondantes afin de confirmer l'utilisation du code de source « W » (sauvage) ; de remédier aux divergences entre les données d'importation, d'exportation et douanières ; et de suspendre le commerce en attendant la mise à disposition d'un ACNP et des autres informations pertinentes. ● De décider que le Secrétariat devra publier un quota d'exportation zéro pour : - *Balearica regulorum* (grue couronnée), espèce en danger : 160 spécimens exportés en 2024 malgré un quota zéro ;[11] préoccupations soulevées par le AC lors de la session AC34. - *Cercopithecus lhoesti* (Cercopithèque de L'Hoest), espèce vulnérable : 318 spécimens (de source « C ») importés en Inde en 2024 malgré un quota d'exportation de 100 spécimens. - *Balaeniceps rex* (bec-en-sabot), espèce vulnérable : très difficile à élever en captivité ; importations en 2024 en Inde en provenance de la RDC, code de source C.
33.6. Application de l'article XIII en Équateur et au Pérou **SC81 Doc. 35.6**	Invite le SC à recommander : ● Aux Parties de continuer à suspendre le commerce des spécimens de *Carcharhinus falciformis* (requin soyeux), d'*Alopias* spp. (requins-renards) et d'*Isurus* spp. (requins mako) en provenance de l'Équateur, jusqu'à ce que le Secrétariat, en consultation avec le AC par l'intermédiaire de sa présidence, ait jugé les ACNP satisfaisants. ● Que l'Équateur adopte la législation CITES révisée et que le Pérou veille à la mise en œuvre adéquate des exigences relatives à l'introduction en provenance de la mer. ● Que les deux pays continuent à promouvoir des technologies innovantes afin d'assurer le suivi et la surveillance des navires afin de veiller à ce que la localisation des prises de spécimens d'espèces inscrites à la CITES soit connue ; et fassent rapport à la session SC82.	● Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat. ● Les ACNP révisés devraient être soumis au AC pour examen, et non pas uniquement au Secrétariat et à la présidence du AC, avant toute levée de suspension, compte tenu notamment de l'ampleur du commerce et du statut d'espèce menacée de plusieurs espèces.
33.7. Application de l'article XIII en Guinée **SC81 Doc. 33.7**	Invite le SC à recommander : ● Aux Parties de maintenir la suspension du commerce des espèces inscrites à la CITES avec la Guinée. ● A la Guinée : de démontrer que les fonds issus de la vente	● Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat.

[11] https://cites.org/sites/default/files/eng/com/ac/32/E-AC32-SR.pdf : quota convenu pour le retrait de l'étude du commerce important.

	des stocks de *P. erinaceus* soutiennent la mise en œuvre de la CITES et la conservation ; de veiller à ce que la législation valide le protocole des ACNP ; d'enquêter sur le commerce illégal ; d'envisager une stratégie de lutte contre la corruption visant la criminalité liée aux espèces sauvages, et de faire rapport à la session SC82.	
33.8. Application de l'article XIII en Inde **SC81 Doc. 33.8**	● Indique, entre autres, que : - L'Inde a soumis un projet de procédure opérationnelle standard (SOP) pour l'importation de spécimens vivants inscrits à la CITES et que le Secrétariat encourage l'Inde à continuer de mettre en œuvre une mesure volontaire consistant à ne pas importer de spécimens de l'Annexe I tant que la SOP n'est pas en place ; - Sur les 14 cas mis en évidence lors de la session SC79, 11 n'ont pas pu être résolus et nécessitent un examen plus approfondi ; - L'organe de gestion de l'Inde sollicitera l'aide de l'Autorité centrale des zoos (CZA), pour les questions relatives aux zoos agréés, lors de l'examen des demandes au titre de la nouvelle SOP ; ● Invite le SC à demander à l'Inde, entre autres : - De finaliser, d'adopter et de mettre en œuvre la procédure opérationnelle standard (SOP) relative aux procédures de diligence raisonnable pour toutes les espèces CITES ; - D'examiner minutieusement tout permis d'exportation et tout certificat de réexportation associés à des circonstances susceptibles de susciter des doutes ; et - De poursuivre la concertation avec les Parties (ré)exportatrices concernant les cas identifiés et d'autres suscitant des préoccupations similaires, afin de vérifier que les animaux ont été commercialisés conformément à la Convention et aux résolutions applicables et, dans le cas contraire, de prendre les mesures appropriées conformément à la Convention et aux règles applicables ; et de faire rapport au SC lors de la session SC82.. ● Invite le SC à demander aux Parties de renforcer les contrôles de diligence raisonnable avant d'autoriser les	Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat et prie l'Inde : ● De modifier la procédure opérationnelle standard (SOP) pour : reconnaître que la diligence raisonnable s'applique à toutes les espèces inscrites ; souligner que, pour les espèces de l'Annexe I, les autorisations d'importation doivent être délivrées avant les autorisations d'exportation ; et que les conclusions correspondantes doivent être établies indépendamment des autorisations délivrées par un autre gouvernement. ● De suspendre volontairement les importations d'espèces vivantes inscrites à la CITES jusqu'à ce que le Secrétariat et le SC confirment que la procédure opérationnelle standard (SOP) est opérationnelle et que toutes les recommandations de la session SC79 ont été mises en œuvre. ● D'enquêter sur d'autres cas de divergences dans les données et de spécimens d'origine douteuse, notamment les iguanes des Galápagos et des Fidji, les primates, les becs-en-sabot et d'autres espèces,[12] en coopération avec le Secrétariat et les pays d'exportation et de réexportation, et de faire rapport à la session SC82. ● En collaboration avec des experts indépendants, de dresser un inventaire des animaux inscrits à la CITES acquis par Vantara, en précisant les dates d'acquisition, les lieux, les sources, l'âge et le sexe ; de procéder à des recoupements avec les registres commerciaux et d'enquêter sur les divergences.[13] ● De publier les protocoles d'accord conclus entre l'Inde/Vantara et des entités des pays exportateurs. ● De rechercher des documents permettant d'étayer les affirmations selon lesquelles les spécimens sauvages reçus ont été donnés[14] et par qui.

[12] https://cites.org/sites/default/files/documents/SC/81/inf/E-SC81-Inf-21.pdf

[13] .https://www.prowildlife.de/wp-content/uploads/2026/09/2026-09-22-organisations-respond-to-vantara.pdf

[14] https://cms.vantara.in/uploads/Media_Statement_Letter_to_CITES_MA_India_and_Voluntary_Commitments_cfb4a786f5.pdf

	(ré)exportations dans les cas où il pourrait exister des motifs de doute.	• De veiller à ce que tout « programme d'élevage » soit exclusivement destiné à la conservation et s'inscrive dans le cadre d'une coopération avec les États de l'aire de répartition. • De veiller à ce que des réglementations visant à mettre en œuvre la RC 17.6 (Rev.CoP20) sur l'interdiction, la prévention, la détection et la lutte contre la corruption soient en place concernant les cadeaux, la corruption et la protection des lanceurs d'alerte ; et de garantir la possibilité de signaler des faits de manière confidentielle sans crainte de représailles et d'assurer la conduite d'enquêtes indépendantes et impartiales.
33.9. Application de l'article XIII en République démocratique populaire lao **SC81 Doc. 33.9**	• Présente une mise à jour concernant, entre autres : la mise en œuvre du plan d'action de mise en conformité de la République démocratique populaire lao, un groupe de travail national chargé de lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, les saisies effectuées, la coopération régionale en matière de criminalité liée aux espèces sauvages ; une liste des annexes présentées par la République démocratique populaire lao (annexe 1) et les efforts de stérilisation des tigres (annexe 2). • **Concernant *Macaca fascicularis* (macaque crabier) :** les spécimens saisis ont été transférés vers un centre de sauvetage des espèces sauvages et les petits vers un établissement commercial. • **Concernant les établissements d'élevage de tigres** : indique que les mesures visant à répondre aux préoccupations restantes ne sont que partiellement mises en œuvre, notamment en matière d'inspections régulières et de surveillance. • Invite le SC à lever la suspension du commerce et à recommander à la RDP lao : de renforcer les enquêtes sur les infractions liées aux espèces sauvages, les poursuites judiciaires, la coopération transfrontalière et la réduction de la demande ; de rendre opérationnels le Système national de gestion des tigres et la base de données afin de soutenir la conservation des tigres sauvages ; et de faire rapport à la session SC82.	• Le SSN recommande que le SC prenne note des progrès réalisés mais maintienne la suspension du commerce jusqu'à ce que la RDP lao se conforme à toutes les recommandations de la session SC 79 et fasse preuve de progrès substantiels dans le démantèlement des réseaux de trafic d'espèces sauvages et les poursuites judiciaires des réseaux criminels impliqués. • Les ventes nationales de produits issus d'espèces protégées, notamment de parties de tigre et de pangolin, persistent dans certaines régions ; la corne de rhinocéros reste un ingrédient accepté en médecine traditionnelle.[15] • Aucune mesure n'a été prise à l'encontre des élevages de tigres ou des propriétaires impliqués dans le commerce illégal, et le pays reste impliqué dans le trafic d'ivoire et de corne de rhinocéros.[16] • ***Concernant les établissements d'élevage de tigres*** : prier la RDP lao de démontrer la fin de l'élevage de tigres en captivité, les progrès réalisés dans la fermeture des établissements restants et dans l'élaboration d'un plan crédible pour une gestion sans cruauté des tigres en captivité. Demander des preuves de l'utilisation des bases de données existantes sur l'ADN des tigres et les motifs de rayures issues des audits de 2019-2020, ainsi que des mesures de lutte contre le commerce illégal de spécimens soupçonnés de provenir d'élevages nationaux. • **Concernant *M. fascicularis* :** Le SC devrait maintenir la suspension du commerce jusqu'à ce qu'un plan de mise en œuvre assorti d'un calendrier précis soit établi[17] ;

[15] Note d'information de l'EIA, octobre 2026

[16] Ibid.

		qu'un moyen de marquage plus respectueux et plus sûr soit mis en place (plutôt que des étiquettes au cou) ; et qu'un inventaire actualisé, établissement par établissement, des spécimens détenus (nombre, âge et sexe) soit fourni afin d'évaluer la validité de la production et des exportations futures, sachant que certains chiffres présentés à la session SC79 datent de plus de 20 ans.[18] ● Le SC est prié de réintroduire une recommandation interdisant tout prélèvement supplémentaire dans la nature jusqu'à ce que les estimations de population aient été réexaminées par l'AC. Le prélèvement annuel de 1500 spécimens sauvages destinés aux centres d'élevage repose sur une estimation nationale de 30 586 individus,[19] alors qu'une étude de 2024 soumise à un examen par les pairs estimait la limite supérieure de la population à environ 10 933 individus.[20]
33.10. Application de l'article XIII au Nigeria **SC81 Doc. 33.10**	Invite le SC à : ● Prendre note des progrès accomplis et de continuer à suspendre le commerce des spécimens de *Pterocarpus erinaceus* provenant du Nigeria jusqu'à ce que des ACNP et des avis d'acquisition légale fondés sur des données scientifiques soient établis. ● Recommander au Nigeria, entre autres, d'adopter le projet de loi de 2024 sur la conservation et la protection des espèces menacées ; de lutter contre la corruption ; de continuer à mettre en œuvre des mesures de contrôle adéquates pour sécuriser les installations de stockage des stocks saisis d'espèces inscrites à la CITES, y compris les pangolins et l'ivoire ; et de faire rapport au SC82.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
33.11. Application de l'article XIII au Suriname **SC81 Doc. 33.11**	Invite le SC à : ● Prendre acte des progrès accomplis ; et ● Encourager le Suriname, entre autres, à : adopter les révisions législatives nécessaires ; mettre en œuvre des mesures visant à garantir que les ACNP et les avis d'acquisition légale soient fondés sur une base scientifique ; corriger les données commerciales	Le SSN recommande au SC : ● D'adopter les recommandations du Secrétariat, à l'exception de celles relatives à la « correction des registres commerciaux » pour *A. chloropterus* ; les registres comportant des codes de source ou de destination erronés peuvent indiquer un commerce illégal plutôt que de simples erreurs de déclaration.

[17] SC81 Inf 20.

[18] Annexe 3 de https://cites.org/sites/default/files/documents/E-SC79-06-03-05_0.pdf

[19] https://www.researchgate.net/publication/382179135_Assessing_the_Effecacy_of_Distance_Sampling_in_Estimating_the_Population_Abundance_of_the_Endangered_Long-tailed_Macaque_Macaca_fascicularis

[20] https://doi.org/10.1126/sciadv.adn5390

	concernant l'*Ara macao* (ara rouge) ; corriger les registres commerciaux relatifs aux exportations d'*Ara chloropterus* (ara chloroptère) et de *Chiropotes satanas* (saki noir) ; renforcer l'application de la réglementation ; prendre des mesures avec le Sri Lanka concernant les oiseaux qui y ont été saisis ; et faire rapport à la session SC82.	● De recommander une suspension du commerce d'*A. chloropterus* ; le Suriname a continué d'exporter des spécimens sauvages malgré un quota d'exportation zéro[21] en vigueur depuis 2022.
33.12. Acoupas de MacDonald (*Totoaba macdonaldi*) *(décision 20.58)*		
33.12.1. Rapport du Groupe de contact trilatéral sur la lutte contre la fraude pour combattre le trafic d'acoupas de MacDonald (TECG) **SC81 Doc. 33.12.1**	● Préparé par le président du groupe de contact (États-Unis). ● Fait le point sur le partage d'informations relatives aux efforts de lutte contre le commerce illégal, et notamment une réunion en présentiel prévue en juillet 2026. ● Invite le SC à saluer ces efforts, à demander au TECG de poursuivre sa collaboration, d'organiser une nouvelle réunion en présentiel et de faire rapport au SC82.	Le SSN recommande au SC : ● D'adopter les recommandations du TECG, notamment la poursuite de la coopération trilatérale, la tenue d'une réunion en présentiel du TECG et la présentation d'un nouveau rapport au SC82 sur les progrès réalisés et les recommandations. ● D'encourager la Chine et le Mexique à rendre compte à la session SC82 de la saisie, en juin 2026, de 246 vessies natatoires d'acoupas de MacDonald, en précisant notamment la destination finale de l'envoi, les réseaux de trafic impliqués, le sort réservé aux spécimens saisis, ainsi que les enquêtes, inculpations, poursuites ou sanctions qui en ont résulté. ● De demander au TECG de rendre compte des résultats concrets en matière de lutte contre la criminalité, notamment des résultats des opérations coordonnées ou synchronisées, des enquêtes fondées sur le renseignement, de l'identification des organisateurs et des bailleurs de fonds, ainsi que de la perturbation mesurable des itinéraires de trafic.
33.12.2. Rapport du Secrétariat **SC81 Doc. 33.12.2**	● Présente un résumé des réponses de la Chine et des États-Unis concernant les mesures de contrôle associées ; un rapport du Mexique sur son plan d'action pour le respect de la Convention (PARC) en ce qui concerne l'acoupa de MacDonald et l'évaluation du PARC par le Secrétariat (annexe 2). ● Note qu'il est demandé au Mexique d'atteindre pleinement tous les objectifs intermédiaires du PARC au plus tard lors de la présente session. ● Invite le SC à recommander, entre autres : - que la Chine et les États-Unis poursuivent leurs	Le SSN recommande au SC : ● De recommander aux Parties de suspendre tout commerce d'espèces inscrites à la CITES avec le Mexique jusqu'à ce que la réalisation des étapes restantes du PARC et la mise en place de mesures efficaces de protection de l'acoupa de MacDonald aient été vérifiées ; neuf étapes restent en suspens malgré la date limite fixée par le SC81.[23] ● D'exhorter le Mexique à démontrer la mise en œuvre effective de « l'Accord » et à expliquer en quoi la réduction de sa zone d'interdiction des filets maillants est

[21] Quota zéro fixé à la suite de l'étude du commerce important.

[23] Décision 20.54 de la CITES

	activités de mise en œuvre ; et - que le Mexique prenne des mesures urgentes pour mener à bien les activités prévues dans le cadre du PARC et mette en œuvre la version amendée de l'Accord réglementaire de 2020 (« l'Accord ») ;[22] et fasse rapport à la session SC82.	conforme à la ligne d'action n° 2 du PARC (maintenir les zones de tolérance zéro et les zones de refuge de l'acoupa de MacDonald exemptes de filets maillants). ● De demander au Mexique d'expliquer le fondement juridique des permis de pêche à la crevette du 6 octobre 2026, délivrés avant l'entrée en vigueur de l'Accord modifié, notamment en précisant où les filets maillants peuvent être utilisés et comment ils sont marqués, surveillés et contrôlés ● De demander au Secrétariat de réévaluer les étapes clés (considérées comme atteintes) concernant le suivi des petits navires et le programme de marquage des engins de pêche, qui nécessitent des preuves vérifiables de la couverture du suivi, du marquage des engins et de l'adoption commerciale d'engins de pêche sans danger pour l'acoupa de MacDonald.
34. Processus relatifs aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI)		
34.1. Processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire *[(résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP20), annexe 3), étape 4]* **SC81 Doc. 34.1**	● Présente un rapport sur la mise en œuvre des PANI par les Parties (annexe 1) et les rapports des Parties (annexes 2 à 13). ● Invite le SC à, entre autres, adopter des recommandations à l'intention des Parties suivantes : - Catégorie A : RDC, Mozambique, Nigeria, Togo, Vietnam - Catégorie B : Angola, Gabon - Catégorie C : Cameroun, Congo, RDP lao, Qatar, Émirats arabes unis. ● Invite également le SC à adopter, lors de la session SC82, des mesures appropriées à l'égard des Parties des catégories A et B qui n'atteignent pas les objectifs de leur PANI.	Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations figurant au paragraphe 34 du document, ainsi que les recommandations supplémentaires suivantes : ● **Concernant l'Angola et la RDP lao :** convenir que ces deux pays doivent rester dans le processus des PANI et leur demander de réviser et de mettre à jour leurs PANI pour en faire des plans d'action nationaux sur l'ivoire et les rhinocéros. ● **Concernant le Nigeria** : prier le Nigeria de soumettre des informations sur les saisies à l'ETIS avant la prochaine évaluation. ● **Concernant le Congo et le Cameroun** : leur demander de réviser et de mettre à jour leurs PANI afin d'accélérer la mise en œuvre des mesures en suspens.
34.2. Examen du processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire *(décision 20.101)* **SC81 Doc. 34.2**	● Invite le SC à : - Demander au Secrétariat de modifier les modèles de plans d'action nationaux pour l'ivoire (PANI) et de rapports d'avancement afin d'y inclure des moyens de vérification des mesures et la soumission des pièces justificatives pertinentes ; - Demander au Secrétariat de compiler une liste d'indicateurs tirés des PANI antérieurs ou existants à	Le SSN recommande que le SC approuve les recommandations proposées par le Secrétariat aux paragraphes 25(a), 25(c) et 25(d) et modifie le paragraphe 25(b) afin de permettre au Secrétariat : ● De publier une notification visant à élaborer des indicateurs et les moyens de vérification associés à mettre en œuvre, en consultation avec les Parties, les partenaires de l'ICCWC, les experts concernés et les

[22] Règlement du gouvernement mexicain publié en septembre 2020 visant à contrôler les activités de pêche dans la partie supérieure du golfe de Californie

	l'intention des Parties lors de l'élaboration de leurs propres plans ; et - Reconnaître que les considérations à court et à long terme identifiées lors de l'examen du processus ont été prises en compte par le biais des amendements apportés à l'annexe 3 de la RC10.10 (Rev. CoP20) lors de la CoP20, ainsi que par les pratiques existantes du Secrétariat et du SC.	observateurs, plutôt que de se contenter de dresser une liste ; ● De renforcer l'objectivité et la vérification des évaluations des PANI, notamment en envisageant un rôle consultatif pour le groupe technique MIKE-ETIS ; ● D'examiner périodiquement si les PANI restent adaptés à leur objectif, en particulier lorsque des Parties restent classées dans la catégorie A au fil d'analyses ETIS successives, subissent une dégradation de leur classification ETIS ou sont impliquées dans d'importantes saisies d'ivoire.
34.3. Processus de consultation avec les Parties repérées dans les rapports ETIS dans le cadre de la mise en œuvre des paragraphes b) et c) de l'étape 1 du processus relatif aux PANI *(décision 20.95)* **SC81 Doc. 34.3**	● Présente des informations sur le processus de consultation avec les Parties identifiées dans les rapports de l'ETIS dans le cadre de la mise en œuvre des étapes 1 b) et c) du processus des PANI. ● Invite le SC à prendre note de ce rapport.	● Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations du Secrétariat et prenne note de la pertinence de ce document dans les discussions concernant la vérification et l'objectivité dans le cadre du processus du PANI, au titre du document SC81 Doc 34.2.
34.4. Orientations sur les mesures de respect de la Convention spécifiques à chaque Partie, fondées sur le rapport ETIS *(décision 20.102)* **SC81 Doc. 34.4**	● Présente des propositions d'amendements à la RC 10.10 (Rev. CoP20), annexe 3 : *Lignes directrices sur le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire* (annexe) concernant les éléments supplémentaires à prendre en considération par le Secrétariat et le SC lors de la formulation de recommandations et de la prise de décisions, notamment la participation au commerce illégal de l'ivoire, les preuves d'activités criminelles organisées et transnationales, ainsi que la persistance, la récurrence et les tendances émergentes. ● Invite le SC à approuver ces éléments supplémentaires.	● Le SSN recommande que le SC adopte les recommandations et accepte d'ajouter, au paragraphe d) de l'étape 1 des lignes directrices : - l'analyse médico-légale de l'ivoire saisi, en particulier dans le cas de saisies d'ivoire à grande échelle, et l'utilisation des informations qui en résultent pour étayer les mesures de lutte contre la criminalité ; et - les rapports sur les stocks d'ivoire et les informations relatives à la gestion de ces stocks. ● Le SSN recommande au SC d'examiner le paragraphe 10(iv), relatif aux « autres considérations spécifiques à une Partie », et d'exiger qu'une justification claire lui soit fournie lorsque de telles considérations sont invoquées.
35. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II *[résolution Conf. 12.8 (Rev.CoP18)]*		
35.1. Vue d'ensemble de l'étude du commerce important **SC81 Doc. 35.1**	● Présente les combinaisons espèces/pays pour la faune (annexe 1) et la flore (annexe 2) qui figurent actuellement dans l'étude, ainsi que les nouvelles combinaisons sélectionnées.	● Le SSN recommande au SC de prendre note de ce document.

	● Invite le SC à prendre note du document.	
35.2. Application des recommandations du Comité pour les animaux **SC81 Doc. 35.2**	● Présente un résumé des combinaisons qui figurent actuellement dans l'étude (annexe 1) ainsi que les recommandations et avis actualisés du AC, accompagnés des recommandations du Secrétariat (annexe 2). Les annexes 3A à 3F contiennent les réponses de certains États de l'aire de répartition. ● Présente les questions ne relevant pas de la compétence du AC pour un suivi par le Secrétariat. ● Invite le SC à : - examiner les recommandations du Secrétariat concernant *Anguilla anguilla* (civelle)/Algérie, *Chamaeleo gracilis* (caméléon gracile)/Ghana, *Chamaeleo senegalensis* (caméléon du Sénégal)/Ghana, *Pandinus imperator* (scorpion empereur)/Ghana, *Python regius* (python royal)/Ghana, *Uromastyx dispar* (fouette-queue du Mali)/Mali, *Uromastyx geyri* (fouette-queue de Geyr)/Mali. - faire des commentaires sur la mise en place d'une procédure décisionnelle intersessions accélérée pour l'étude, permettant au SC de prendre des décisions rapidement.	● Le SSN recommande que le SC accepte de maintenir *Python regius* (python royal)/Ghana dans l'étude, et recommande que le Ghana transmette au Secrétariat des informations sur les préoccupations restantes concernant les activités d'élevage, notamment le prélèvement de femelles gravides et de couvées entières, ainsi que l'absence de limites de taille. ● Le SC devrait demander au Secrétariat de mettre à disposition les réponses des Parties inclues dans l'étude. ● Le SC devrait demander au Secrétariat de donner une mise à jour sur les questions supplémentaires soulevées par le AC lors de la session AC34[24] ● Concernant la mise en place d'un mécanisme décisionnel intersessions, le SSN recommande que le SC accepte de maintenir le processus actuel, dans le cadre duquel les décisions sont présentées lors des réunions du SC afin de garantir la transparence et la participation des Parties, des observateurs et des experts sur ces questions fondamentales de la CITES. Toute restriction à la participation des Parties et des observateurs aux processus de la CITES serait plus appropriée d'être examinée par le SC au titre du point 13 de l'ordre du jour, « Renforcement des travaux et de l'efficacité de la Convention par le biais des comités permanents ».
35.3. Application des recommandations du Comité pour les plantes **SC81 Doc. 35.3**	● Présente des informations actualisées et les recommandations du Secrétariat concernant les combinaisons espèces/pays, notamment pour un certain nombre d'espèces (annexe 1). Les annexes AA à EE contiennent les réponses de certains États de l'aire de répartition. ● Invite le SC à approuver les recommandations concernant, entre autres : *Aquilaria malaccensis* (bois d'aloes)/Indonésie, *Dalbergia melanoxylon* (grenadille d'Afrique)/Mozambique, *Guibourtia tessmannii* (bubinga)/Guinée équatoriale, *Gyrinops* spp. (bois d'aloes)/Papouasie-Nouvelle-Guinée, *Osyris lanceolata* (santal est-africain)/Burundi, *Osyris lanceolata* (santal est-africain)/Éthiopie, *Pericopsis elata* (afrormosia)/Congo, *Guibourtia tessmannii* (bubinga)/Cameroun, *Dalbergia melanoxylon* (grenadille d'Afrique)/Mozambique, *Euphorbia mlanjeana* (euphorbe de Malanje)/Mozambique	● Aucun commentaire.

[24] Paragraphe II de la section « Recommandations » de la session AC34, Com. 4

	et *Pachypodium inopinatum* (baobab nain)/Madagascar.	
36. Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité *[résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP20)]*		
36.1. Vue d'ensemble de l'étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité **SC81 Doc. 36.1**	● Présente des informations sur l'avancement de l'étude (annexe 1) ; la liste des espèces actuellement soumises à l'étude (annexe 2) ; la liste des espèces sélectionnées lors de la session AC34 (annexe 3) ; ainsi qu'un tableau actualisé des combinaisons espèce/pays qui satisfont au critère vi) (acquisition légale) (annexe 4). ● Indique que le Secrétariat assurera le suivi de plusieurs questions relatives au respect de la Convention soulevées lors de la session AC34 et que, en raison de contraintes de temps, signalera toute information pertinente relative à ces questions lors de la session SC82. ● Invite le SC à prendre note des mises à jour de l'état d'avancement des cas sélectionnés, à examiner le tableau révisé figurant à l'annexe 4 du présent document et à identifier les combinaisons espèce/pays pour lesquelles un suivi du Secrétariat est nécessaire.	● Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations du Secrétariat. ● En ce qui concerne les combinaisons espèces/pays qui satisfont au critère vi), les combinaisons suivantes, non incluses dans l'annexe 4, peuvent être retenues : - ***Amblyrhynchus cristatus* (Amblyrhynque à crête) / Ouganda** : 4 animaux vivants ont été exportés de l'Ouganda vers l'Inde ;[25] l'Équateur n'a jamais délivré de permis d'exportation[26] et l'origine du cheptel fondateur en Ouganda n'est pas claire (le Mali, enregistré dans la base de données sur le commerce de la CITES comme pays d'origine, n'a fait l'objet d'aucune importation antérieure). L'espèce est extrêmement difficile à élever et à reproduire. - ***Cyclura rileyi* (iguane terrestre des Bahamas)/ Autriche** : L'Autriche est un exportateur majeur de cette espèce, avec notamment des exportations vers l'Inde en 2024 et 2025 ; les Bahamas nient avoir délivré des permis d'exportation de spécimens vivants de l'espèce *Cyclura* spp. vers un quelconque pays de l'UE (CITES SC65 Inf. 4[27]). - ***Brachylophus vitiensis* (iguane à crête des Fidji) / Autriche** : Selon les Fidji[28] : « Les premières importations documentées en Europe provenaient du Mali entre 2009 et 2011 ; toutefois, aucun commerce légal de cette espèce n'a jamais été effectué des Fidji vers le Mali. » Bien que l'Autriche n'ait jamais signalé d'importation de *B. vitiensis*, la base de données sur le commerce CITES recense 121 importations en provenance d'Autriche (2019-

[25] Données douanières mondiales.

[26] https://cites.org/sites/default/files/notifications/E-Notif-2025-063.pdf

[27] https://cites.org/sites/default/files/eng/com/sc/65/Inf/E-SC65-Inf-04.pd

[28] https://cites.org/sites/default/files/notifications/E-Notif-2025-081.pdf

		2024). Pour la réponse des Fidji, voir le document SC81 Doc. 53.3, annexe 2A. ● Le SC devrait demander aux Parties identifiées à l'annexe 4 de transmettre au Secrétariat, avant la date limite de soumission des documents pour la session AC35, des certificats pré-Convention ou des preuves d'importation sous un nom taxonomique différent. ● Le SC devrait demander au Secrétariat de faire rapport à la session SC81 sur les questions que le AC a convenu lors de la session AC34 [29] de porter à l'attention du SC, notamment le commerce de *Conolophus subcristatus* (iguane terrestre des Galápagos) en provenance du Japon et de l'Ouganda, ainsi que de diverses espèces provenant de la République démocratique du Congo, de la République arabe syrienne et du Venezuela.
36.2. Application des recommandations du Comité pour les animaux **SC81 Doc. 36.2**	● Préparé par le Secrétariat en collaboration avec le AC, par l'intermédiaire de son président. ● Présente une mise à jour sur les combinaisons espèces/pays sélectionnées pour l'étude lors des sessions AC29/AC32 et retenues lors des sessions AC33/AC34 (annexe). ● Invite le SC à en prendre note et à adopter des recommandations concernant : *Centrochelys sulcata* (tortue sillonnée) - Bénin, Mali et Togo ; *Testudo graeca* (tortue mauresque) - Jordanie ; et *Testudo kleinmanni* (tortue d'Egypte) -Égypte et République arabe syrienne.	● Le SSN recommande au SC d'adopter ces recommandations. ● En ce qui concerne *Testudo graeca* de Jordanie : le AC devrait examiner la situation avant que toute exportation puisse débuter.
37. Lutte contre la fraude		
37.1. Lutte contre la fraude *[résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP20), para. 32 c); résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP20) para. 13. a) et b), 14 et 15; résolution Conf. 11.8 (Rev. CoP20), para. 2 b); décision 20.66]* **SC81 Doc. 37.1**	Invite le SC à, entre autres : ● Encourager les Parties à investir dans la gestion et l'amélioration continues de la base de données CITES sur le commerce illégal et de sa plateforme de diffusion ; ● Revoir le résumé des réponses à une notification concernant la mise en œuvre par les Parties des activités énoncées dans le document sur les conclusions de l'*Équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux Annexes de la CITES* et encourager la poursuite des discussions sur ces questions lors d'un prochain atelier consacré à ce sujet ; et ● Prendre note du bref rapport sur le contrôle du commerce de l'antilope du Tibet (*Pantholops hodgsonii*) et rester	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.

[29] https://cites.org/sites/default/files/documents/AC/34/com/E-AC34-Com-03.pdf

	vigilant quant au commerce illicite de cette espèce.	
37.2. Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC) **SC81 Doc. 37.2**	● Présente un rapport sur les activités connexes, et notamment les activités suivantes : - En août 2026, la compilation d'outils de l'ICCWC avait été mise en œuvre par 18 Parties, avec l'appui du Consortium, et le cadre d'indicateurs ICCWC avait été mis en œuvre par 26 Parties. - La publication du rapport annuel 2025 de l'ICCWC en août 2026 (SC81 Inf. 3) ; - La facilitation de la coordination des enquêtes internationales sur les menaces prioritaires en lien avec des trafics; et - La conception du Plan d'action stratégique 2027-2030 de l'ICCWC. ● Invite le SC, entre autres, à accueillir favorablement les efforts déployés par les Parties pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages ; à encourager les Parties à participer activement aux initiatives et activités de l'ICCWC ; et à encourager les Parties à apporter un appui à l'ICCWC.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
37.3. Criminalité en matière d'espèces sauvages liée à Internet *(décision 20.62)* **SC81 Doc. 37.3**	● Présente une mise à jour sur les activités connexes, y compris un rapport sur les études menées en Asie et en Amérique latine sur la criminalité en matière d'espèces sauvages liée à internet affectant les espèces inscrites à la CITES (annexe), qui a révélé que les réseaux sociaux, en particulier Facebook, hébergent de manière prépondérante des annonces concernant des espèces sauvages, y compris celles pouvant impliquer un commerce illégal. ● Invite le SC à : - approuver les amendements qu'il est proposé d'apporter à la RC 11.3 (Rev. CoP20) sur l'application de la Convention et la lutte contre la fraude, dans la section VII concernant la criminalité liée aux espèces sauvages sur Internet, afin de recommander, entre autres : que les Parties veillent à ce que les enquêtes et les poursuites relatives à la criminalité liée aux espèces sauvages sur Internet soient menées de manière efficace, et dispensent une formation spécialisée au personnel concerné pour lutter contre ce type de criminalité ; et - encourager les Parties, s'il y a lieu, à renforcer leur coopération avec Facebook afin de promouvoir des mesures de sensibilisation.	Le SSN recommande au SC : ● D'adopter les recommandations du Secrétariat, et de soutenir en particulier les amendements proposés à la RC 11.3 (Rev. CoP20). ● De renforcer la RC en proposant des amendements visant à relever les défis spécifiques liés à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages sur Internet. Il serait notamment nécessaire de veiller à ce que la législation nationale couvre des infractions telles que la tentative ou l'incitation au commerce illégal, y compris la conspiration à cet effet ; d'étendre la formation à la présentation de preuves électroniques devant les tribunaux ainsi qu'aux enquêtes en ligne ouvertes et sous couverture ; et d'encourager les autorités CITES à collaborer avec les plateformes en ligne afin d'adopter des mesures de protection telles que des exigences de légalité, des avertissements préalables, des outils de détection automatisés et des politiques de retrait de contenu. ● De charger le Secrétariat de prendre contact avec META concernant les publications sur Facebook, et de communiquer avec d'autres réseaux sociaux.
38. Grands singes (Hominidae spp.)	● Indique que seul l'un des 23 États de l'aire de répartition	● Le SSN recommande au SC d'inclure dans le mandat :

[résolution Conf. 13. 4 (Rev. CoP18) & décision 20.80] **SC81 Doc. 38**	des grands singes (l'Indonésie) a répondu à une notification sur le commerce illégal des grands singes. ● Invite le SC à : approuver le mandat et *modus operandi* de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude sur les grands singes (annexe) ; et encourager les Parties à apporter un soutien à l'organisation d'une réunion en présentiel de celle-ci.	- l'examen de l'utilisation de codes de source potentiellement incorrects ou mal appliqués pour le commerce des grands singes ; - la vérification du respect des dispositions sur la délivrance des avis d'acquisition légale de la RC 18.7 (Rev.CoP17) ; et - une enquête internationale coordonnée sur les pratiques en vigueur dans les pays d'origine/d'exportation, de transit et de destination/d'importation impliqués dans le commerce des grands singes vivants, sur la base des récentes saisies. ● Le SSN recommande au SC de prier tous les États de l'aire de répartition, les pays de transit et les pays importateurs de coopérer pleinement avec l'Équipe spéciale.
39. Rhinocéros (Rhinocerotidae spp.) (décision 20.84) **SC81 Doc. 39**	● Résume les réponses des Parties à une notification connexe et présente un rapport de l'Indonésie (annexe). ● Invite le SC, entre autres, à encourager les Parties concernées à examiner les aspects pertinents du document final de l'Équipe spéciale sur ce sujet qui pourraient nécessiter un renforcement ou qui devraient être approfondis. ● Invite le SC : - Concernant la Malaisie : à se féliciter de la première condamnation pour des infractions liées aux rhinocéros (six mois d'emprisonnement pour la contrebande de 50 cornes de rhinocéros), et à demander à la Malaisie de veiller à ce que les sanctions soient suffisantes ; - Concernant l'Afrique du Sud : à recommander la mise en œuvre du protocole officiel de communication des résultats des comparaisons effectuées dans le cadre du Système d'indexation de l'ADN des rhinocéros (RhODIS®) aux Parties ayant soumis des échantillons à l'Afrique du Sud ; et - Concernant l'Indonésie : à recommander une protection efficace des rhinocéros de la Sonde (*Rhinoceros sondaicus*).	● Le SSN recommande au SC de mettre en place un groupe de travail intersessions chargé d'examiner les réponses figurant dans les annexes, le rapport de l'UICN/TRAFFIC à la CoP20, ainsi que les autres rapports d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales pertinents ; et de formuler des recommandations concernant la mise en œuvre des stratégies et des actions figurant dans le document final de l'Équipe spéciale CITES de lutte contre la fraude pour examen lors de la session SC82 et de la CoP21
40. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.) de Madagascar *(décision 20.91)*		
40.1. Rapport de Madagascar	● Présente un rapport sur les efforts déployés par	● Le SSN recommande au SC de prendre note de ce

SC81 Doc. 40.1	Madagascar pour lutter contre le commerce illicite de ces espèces, et notamment un aperçu de la coopération internationale en matière pénale relative aux enquêtes financières (annexe).	rapport.
40.2. Rapport du Secrétariat **SC81 Doc. 40.2**	● Préparé par la présidence du AC et le Secrétariat. ● Présente les recommandations de la session AC34 sur cette question (annexe). ● Fait état des réponses limitées à la notification correspondante concernant le commerce illégal de tortues terrestres et d'eau douce. ● Invite le SC, entre autres, à saluer les progrès réalisés par Madagascar et à l'encourager à tirer parti de ces évolutions positives, notamment en veillant à ce que le trafic d'espèces protégées impliquant des groupes criminels organisés soit traité comme une infraction grave, passible de sanctions appropriées, et en recherchant activement un soutien pour les activités connexes.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat, notamment celles visant à encourager les Parties à soutenir la mise en œuvre de ces mesures par Madagascar.
41. Mise en œuvre des recommandations de l'examen du programme ETIS *(décisions 19.96, 20.94, 20.98 & 20.103)* **SC81 Doc. 41**	● Présente le projet de protocole de validation des données ETIS (annexe 1) ; les commentaires regroupés reçus en réponse à une notification connexe (annexe 2) ; le projet de procédures opérationnelles standard (SOP) de l'ETIS (annexe 3) ; et l'état d'avancement actualisé de la mise en œuvre de toutes les recommandations (annexe 4). ● Prend note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations prioritaires en suspens issues de l'examen du programme ETIS ; et demande au sous-groupe MIKE-ETIS d'examiner les procédures opérationnelles standard (SOP) de l'ETIS ainsi que le protocole de validation des données de l'ETIS révisé.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat et d'amender le paragraphe 32 b) i) comme suit : « b) de demander au sous-groupe MIKE-ETIS d'examiner lors de la présente réunion : i) les procédures opérationnelles standard de l'ETIS élaborées par TRAFFIC figurant à l'annexe 3, ainsi que les réponses fournies au paragraphe 17, et de proposer des amendements précisant que des informations objectives et fondées sur des preuves doivent être fournies pour étayer toute demande d'exclusion de données ETIS de l'analyse en raison de doutes quant à l'authenticité ou à l'exactitude des données contestées ; et… »
42. Mise en œuvre de mesures internes plus strictes *(décision 20.105)* **SC81 Doc. 42**	● Indique que le Secrétariat continuera à recevoir et à diffuser les informations relatives aux mesures internes plus strictes qui lui sont communiquées par les Parties, conformément à la RC 12.3 (Rev. CoP20) sur les permis et certificats et à la RC 4.22 sur la preuve du droit étranger.	● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.
43. Avis d'acquisition légale (AAL)		
43.1. Rapport du groupe de travail *(décision 20.112)* **SC81 Doc. 43.1**	● Présenté par le président du groupe de travail du SC sur les avis d'acquisition légale (États-Unis). ● Présente les réponses du groupe concernant les définitions des termes « stock fondateur », « stock parental » et « stock reproducteur » (annexe). ● Note que, de manière générale, les membres du groupe	● Le SSN prie le SC de mettre en place ce groupe de travail et : - De recommander l'adoption d'une définition du « stock fondateur » qui remonte aux premiers spécimens prélevés dans la nature et utilisés pour produire une descendance. La descendance issue

	ont des points de vue divergents quant à savoir si le terme « stock fondateur » désigne les premiers spécimens détenus dans un établissement ou les premiers spécimens prélevés dans la nature ; il est généralement admis que le terme « stock reproducteur » désigne les individus reproducteurs détenus dans un établissement, et divers points de vue ont été exprimés quant à ce qui constitue le « stock parental ». ● Invite le SC à mettre en place un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner ces informations et de proposer des définitions des termes « stock fondateur » et « stock parental ».	ultérieurement d'un cheptel acquis illégalement ne devrait pas être considérée comme « légalement acquise » au seul motif que le cheptel parental concerné a fait l'objet de permis à un moment donné de la chaîne commerciale. - De convenir que les évaluations liées aux avis d'acquisition légale ne devraient pas se fonder uniquement sur le cheptel parental ou reproducteur détenu initialement par un établissement donné. Cela risquerait de créer des possibilités de blanchiment de spécimens acquis illégalement ou de leur descendance par le biais de transactions « légales » ultérieures. - De prendre note des cas récents de commerce illégal de l'iguane marin des Galápagos (*Amblyrhynchus cristatus*),[30] notamment la saisie de 32 animaux vivants le 29 août 2026, ainsi que d'un article publié dans la revue *Science*[31] , qui prie la CITES de combler les lacunes relatives au commerce autorisé provenant de stocks fondateurs acquis illégalement.
43.2. Rapport du Secrétariat *(décision 20.110)* **SC81 Doc. 43.2**	● Présente un rapport sur les activités pertinentes, notamment le développement de la base de données CITES-LEX, les mises à jour de la page du site web de la CITES consacrée aux avis d'acquisition légale et les ateliers connexes. ● Invite le SC, entre autres, à : prendre note des travaux du Secrétariat ; inviter les Parties à communiquer leurs avis d'acquisition légale au Secrétariat ; et inviter les Parties à transmettre au Secrétariat toute information sur l'existence, l'adoption ou la modification de mesures internes plus strictes concernant la gestion d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES et natives de leur juridiction, en particulier d'espèces endémiques.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
44. Systèmes de traçabilité pour les espèces d'arbres inscrites à la CITES *(décision 20.114)* **SC81 Doc. 44**	● Indique que les Parties pourraient se concentrer sur l'élaboration d'orientations pratiques en matière de traçabilité pour les espèces d'arbres utilisées dans l'industrie du bois ; et que cela serait utile, mais constituerait une entreprise complexe. ● Invite le SC à examiner s'il convient de poursuivre les	● Le SSN recommande au SC d'accepter de poursuivre ces travaux en créant un groupe de travail intersessions chargé d'identifier et de compiler les éléments clés pouvant servir de principes directeurs à un éventuel système de traçabilité pour le commerce des espèces d'arbres inscrites à la CITES, afin de garantir la traçabilité

[30] https://apnews.com/article/ecuador-smuggled-iguanas-russia-galapagos-4c865976bd2bc7ee93ed52b050982617

[31] https://www.science.org/doi/10.1126/science.aek3898

	travaux sur cette question et, dans l'affirmative, à créer un groupe de travail intersessions à cet effet. ● Invite le SC à encourager les Parties à mener des projets pilotes visant à mettre au point des systèmes de traçabilité pour les espèces d'arbres inscrites à la CITES.	tout au long de la chaîne d'approvisionnement. ● Le groupe de travail devrait encourager les Parties à faire appel à des institutions scientifiques et universitaires compétentes afin qu'elles fournissent les informations, l'expertise et les méthodologies nécessaires à l'identification des espèces de bois commercialisées, facilitant ainsi l'identification et la vérification des espèces par les autorités douanières.
45. Introduction en provenance de la mer *(décision 20.118)* **SC81 Doc. 45**	● Présente un résumé des réponses à une notification sur l'introduction en provenance de la mer (IPM) (annexe). ● Recommande au SC : - De recommander que le groupe de travail intersessions concerné tienne compte des réponses et du présent rapport lorsqu'il envisagera d'élaborer des orientations pour la mise en œuvre de l'IPM ; et - De demander au Secrétariat d'apporter son soutien aux Parties dans la mise en œuvre des dispositions sur l'IPM et d'organiser un atelier technique à ce sujet.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat et note que toute orientation ou clarification supplémentaire devrait respecter le compromis énoncé dans la RC 14.6 (Rev. CoP16).
46. Orientations relatives aux périodes de transition *(décision 20.119)* **SC81 Doc. 46**	● Présente des réponses à une notification à ce sujet. ● Invite le SC, entre autres : - à formuler des recommandations concernant la poursuite de l'élaboration du projet d'Orientations et meilleures pratiques relatives aux périodes de transition et à de possibles mesures transitoires ; et - à demander au Secrétariat de réviser les orientations et de faire rapport à la session SC82.	Le SSN recommande au SC : ● D'adopter la recommandation du Secrétariat visant à solliciter des informations complémentaires auprès des Parties, mais convienne que si les Parties ne répondent pas à nouveau, de nouvelles révisions ne sont pas nécessaires, compte tenu notamment du budget et des ressources en personnel limités du Secrétariat. ● De préciser que les spécimens pré-Convention ne peuvent être commercialisés qu'avec les certificats CITES pré-Convention appropriés, une fois que l'inscription d'une espèce prend effet.
47. Codes relatifs à l'objet de la Codes de but de la transaction *(décision 20.126)* **SC81 Doc. 47**	● Présenté par le président du groupe de travail concerné du SC (Australie). ● Invite le SC à donner son avis sur : - l'élaboration de définitions pour les codes de but de la transaction B, P, Q, S et G - l'utilisation proposée du terme « non commercial » dans les définitions ; - la nécessité éventuelle de fournir des orientations concernant les spécimens pouvant être déplacés au titre de plusieurs codes ; et - les différentes utilisations des termes « commerce », « transfert », « mouvement » et « utilisation » dans les définitions proposées. ● Invite le SC à demander à ce groupe de poursuivre ses travaux.	Le SSN recommande au SC : ● De charger le groupe de poursuivre ses travaux ; ● De reconnaître que l'utilisation des termes « non commercial », « commerce », « transfert », « mouvement » et « utilisation » est appropriée dans le cadre de ces discussions ; ● D'Approuver les définitions suivantes : - **« B » (Élevage en captivité ou reproduction artificielle) :** « Transactions à fins non commerciales de spécimens vivants ou de propagules effectué dans le cadre d'un programme d'élevage de conservation, qui comprend notamment des mesures visant à réintroduire l'espèce dans les États de l'aire de répartition. Les spécimens faisant l'objet de ce commerce et leur

		descendance ne doivent pas être vendus ni utilisés à d'autres fins commerciales. » - **« P » (Fins personnelles) :** « Le déplacement non commercial d'un objet personnel appartenant à la personne qui échange le spécimen ou sa descendance, celui-ci n'étant pas destiné à faire l'objet d'une utilisation commerciale après l'importation/l'exportation/la réexportation. » Cette définition devrait également s'appliquer à l'utilisation future des spécimens en tant que stock reproducteur destiné aux transactions à fins commerciales. - **« Q » (Cirque ou exposition itinérante) :** « … le déplacement international temporaire en dehors de l'État de résidence habituelle de l'exportateur à des fins d'exposition, de présentation au public ou de représentation, lorsque le propriétaire conserve la propriété des spécimens et que ceux-ci ne sont ni vendus ni transférés tant qu'ils se trouvent en dehors de l'État de résidence habituelle du propriétaire. » - **« S » (Scientifique) :** « … de véritables travaux de recherche scientifique, de recherche criminalistique ou d'analyse diagnostique, visant l'acquisition de connaissances à des fins principalement non commerciales », toute entité effectuant un séquençage génomique ne devant pas tirer ultérieurement un profit commercial de ces informations (ni permettre à quiconque de le faire).
48. Systèmes électroniques et technologie de l'information *(décision 20.128)* **SC81 Doc. 48**	● Préparé par le Secrétariat en collaboration avec le président du groupe de travail concerné du SC (Malaisie). ● Présente un résumé des réponses à une notification connexe (annexe 1), le cahier des charges du groupe de travail concerné du SC (annexe 2) et des résumés de l'analyse des processus opérationnels du système de permis CITES transmis par l'Argentine, le Guatemala et le Pérou (annexe 3). ● Invite le SC à prendre note des progrès réalisés et à encourager les Parties à continuer de partager des informations sur cette question.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
49. Transport des spécimens vivants *(décision 20.135)* **SC81 Doc. Omnibus**	● Indique une faible demande d'accès gratuit à la Réglementation de l'Association du transport aérien international (IATA) sur le transport des animaux vivants (LAR) et à la Réglementation de l'IATA relative aux marchandises périssables (PCR)	● Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport.

	● Indique que le Secrétariat publiera une notification invitant les Parties à formuler des observations sur les mesures visant à réduire les risques de propagation des zoonoses et des agents pathogènes liés au commerce des espèces sauvages.	
50. Déplacement rapide d'échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et déplacement efficace d'instruments de musique *(décision 20.139)* **SC81 Doc. 50**	● Résume les réponses à une notification sur ce sujet. ● Invite le SC, entre autres : - à demander au Secrétariat d'élaborer des orientations concernant le déplacement d'échantillons d'espèces sauvages à des fins de diagnostic et le déplacement d'instruments de musique; - à élaborer des projets d'amendements à la RC 12.3 (rév. CoP20) sur les permis et les certificats et à la RC 16.8 (rév. CoP17) sur les passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique, afin de traiter explicitement la question des certificats pour les instruments de musique ; et à encourager les Parties à partager des informations sur la mise en œuvre de ces mesures.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
51. Spécimens issus de la biotechnologie [Décision 19.161 (Rev. CoP20)] **SC81 Doc. 51**	● Résume les réponses à une notification connexe. ● Invite le SC : - à convenir qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'adopter un nouveau code source ; - à charger le Secrétariat d'élaborer un projet d'orientations sur la mise en œuvre et le respect de la Convention concernant ces spécimens, et - à consulter les organismes et processus concernés afin d'éviter tout double emploi.	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
52. Utilisation des spécimens confisqués *(décision 19.173)* **SC81 Doc. 52**	● Indique que, sur la base des réponses à une notification et d'entretiens sélectifs avec les Parties, le Secrétariat a entamé la préparation de documents visant à aider les Parties à mettre en œuvre l'annexe 3 (Lignes directrices dédiées au développement d'un plan d'action sur les spécimens vivants saisis et/ou confisqués) de la RC17.8 (rév. CoP20) sur l'Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués. ● Invite le SC, entre autres, à demander au Secrétariat de rendre compte, lors de la session SC82, de l'élaboration et de la publication de ces documents sur le site web de la CITES.	Le SSN recommande au SC : ● D'adopter les recommandations du Secrétariat ; et ● De charger le Secrétariat de collaborer avec des organisations d'observateurs ayant une expérience dans la gestion de centres de sauvetage de la faune sauvage et de tenir compte des ressources existantes pertinentes lors de l'élaboration de la boîte à outils.
53. Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins		

commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I [résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP20)]		
53.1. Enregistrement de l'établissement Unidad de Biotecnología en Piscicultura de la Universidad Autónoma del Estado de Baja California (Mexico) élevant *Totoaba macdonaldi* **SC81 Docs. 53.1.1 et 53.1.2**	● La demande porte sur l'enregistrement d'un établissement élevant *T. macdonaldi* (acoupa De Macdonald). ● Contient : la demande (annexe 1) ; les objections de l'UE et des États-Unis (annexes 2A/2B) ; les observations du AC (annexe 3) ; et les réponses du Mexique (annexes 4A à 4C). ● En réponse aux objections, le Mexique propose d'exclure les vessies natatoires en tant que produits individuels et en tant que matière première pour des produits ou des dérivés faisant l'objet de transactions à fins commerciales.	Le SSN recommande au SC de rejeter cette demande : ● Le Mexique fait l'objet de procédures de mise en conformité concernant le commerce illégal de cette espèce (voir SC81 Doc. 33.12). ● Une approbation permettrait au Mexique d'entamer le commerce de ces spécimens à tout moment, sur simple notification au Secrétariat, sans autre autorisation du SC. ● Traçabilité insuffisante ; forte dépendance vis-à-vis des spécimens prélevés régulièrement dans la nature pour maintenir la diversité génétique du stock reproducteur (cf. RC 12.10 (Rev. CoP20)).
53.2. Enregistrement de l'établissement Special Turtles (Italie) élevant *Astrochelys radiata, Geochelone elegans, Malacochersus tornieri* et *Testudo kleinmanni* **SC81 Doc. 53.2**	● Contient : la demande (annexes 1A/1B) ; les objections formulées par Israël, Madagascar et les États-Unis (annexes 2A à 2C) ; les commentaires du AC (annexe 3) ; et les réponses de l'Italie (annexes 4A à 4C). ● La demande concerne : *A. radiata* (tortue étoilée), en danger critique d'extinction ; *G. elegans* (tortue étoilée d'Inde), vulnérable ; *M. tornieri* (tortue à carapace souple,), vulnérable ; *T. kleinmanni* (tortue d'Égypte), en danger critique d'extinction. ● Madagascar, seul État de l'aire de répartition d'*A. radiata,* s'oppose à cette demande, notamment parce que l'espèce est protégée par la législation nationale et que Madagascar n'a pas autorisé l'exportation de spécimens vivants à des fins commerciales.	Le SSN recommande au SC de rejeter cette demande : ● Aucune preuve n'est fournie permettant de retracer l'origine légale du stock fondateur ; le commerce entre les États membres de l'UE n'est pas enregistré ● Pour *G. elegans*, le AC a émis des doutes quant à la légalité du stock fondateur provenant de Jordanie et quant à savoir si les spécimens ont été élevés jusqu'à la génération F2 ● Le commerce illégal massif en cours, y compris en Europe, menace les quatre espèces en 2022 ; l'Alliance pour la Survie des Tortues (*Turtle Survival Alliance*) a mis en garde contre le commerce illégal « en provenance des pays du pourtour méditerranéen via l'Italie, la France ou l'Espagne », citant explicitement *A. radiata, M. tornieri et T. kleinmanni*.[32] ● Des saisies à grande échelle d'*A. radiata* se poursuivent, par exemple plus de 10 000 animaux en 2018[33] , plus de 1 000 en 2024[34] , et plus de 3 200 en 2025[35] ● En ce qui concerne *T. kleinmanni,* des inquiétudes ont été soulevées quant à la légitimité de la production des spécimens prétendument élevés en captivité en Égypte

[32]https://shop.turtlesurvival.org/blogs/news/seized-turtles-in-the-eu-as-a-source-for-conservation

[33]https://shop.turtlesurvival.org/blogs/news/massive-radiated-tortoise-seizure

[34]https://www.wwf.mg/?13653866/Plus-de-1000-tortues-radiees-et-48-lemuriens-interceptees-entre-lIndonesie-et-la-Thailande

[35] https://turtlesurvival.org/major-anti-poaching-operation-in-madagascar-leads-to-23-arrests-and-rescue-of-over-3200-endangered-tortoises/?srsltid=AU7gw4Xr4zFBtBO85MBhASnx7Y91ZQEM93z38kANQJcmYSb8_KltGVxX

		et en Syrie, dont chacun est susceptible d'être à l'origine du stock fondateur de cet établissement.[36]
53.3. Enregistrement de l'établissement Grayson Tighe (Canada) élevant *Brachylophus bulabula* et *Brachylophus fasciatus* **SC81 Doc. 53.3**	• La demande porte sur l'enregistrement d'un établissement élevant *B. bulabula* (iguane à bandes des Fidji) et *B. fasciatus* (iguane à bandes des Lau), deux espèces menacées d'extinction. • Contient : la demande (annexe 1) ; les objections formulées par les Fidji ; celles de quatre Parties d'Océanie (Australie, Nouvelle-Zélande, Îles Salomon et Tonga) et des États-Unis (annexes 2A à 2C) ; la réponse du Canada (annexe 3) ; et les commentaires du AC (annexe 4). • Les Fidji, seul État de l'aire de répartition, s'opposent à la demande car aucune exportation n'a été autorisée depuis les Fidji vers l'Europe, origine déclarée des spécimens canadiens ; les autres Parties opposées expriment des préoccupations quant à la légalité du stock fondateur.	• Le SSN recommande que le SC, prenant note des préoccupations des Fidji, rejette la demande car il n'existe aucune preuve que le stock fondateur ait été acquis légalement. • Au Canada, les souches reproductrices des deux espèces provenaient d'un éleveur autrichien qui aurait importé trois spécimens de Suisse en 1996 – il est impossible d'élever deux espèces différentes à partir d'un stock fondateur de trois animaux • Le même établissement autrichien a exporté une autre espèce endémique des Fidji, *B. vitiensis*, dont le stock fondateur provenait, selon les informations disponibles, du Mali, pays qui n'avait pas importé légalement cette espèce.[37] • Aucune exportation de *B. fasciatus* (qui, jusqu'en 2008, incluait *B. bulabula*) depuis les Fidji vers l'Europe (origine des spécimens canadiens) n'est signalée dans la base de données sur le commerce CITES. Les Fidji soulignent : l'absence de preuves documentaires confirmant que les stocks fondateurs des deux espèces ont été obtenus légalement ; et l'existence d'un commerce illégal et de saisies bien documentés concernant ces deux espèces, y compris en Europe.
54. Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes *(décision 20.145)* **SC81 Omnibus**	• Le Secrétariat élabore actuellement le cahier des charges de référence et le mode opératoire de l'atelier technique ; une notification aux Parties sera ensuite publiée afin de solliciter les commentaires des Parties et des observateurs.	Le SSN constate que les progrès réalisés dans le cadre de ces discussions sont limités et prie le SC de : • S'opposer à l'assouplissement des exigences commerciales applicables aux spécimens commercialisés en tant que non sauvages ; et • Recommander que les ressources correspondantes (estimées entre 100 000 et 327 000 dollars américains) soient plutôt consacrées aux questions prioritaires de la CITES.
55. Commerce des espèces endémiques menacées *(décision 20.151)* **SC81 Doc. 55**	• Résume les réponses à une notification concernant les espèces endémiques, et note que : - sur plus de 1 800 entrées d'espèces soumises, un commerce illégal a été constaté pour 256 espèces ; et - que des préoccupations éventuelles concernant un stock fondateur contesté ou non vérifié, ou l'élevage	• Le SSN recommande au SC d'approuver les recommandations du Secrétariat. • D'autres espèces endémiques menacées inscrites à la CITES pourraient être proposées dont notamment : - ***Anodorhynchus leari* (ara de Lear),** en danger, Brésil ;

[36] https://cites.org/sites/default/files/documents/SC/81/agenda/E-SC81-53-02-A2A.pdf

[37] https://cites.org/sites/default/files/documents/SC/81/agenda/E-SC81-53-03-A2B.pdf

	d'espèces en dehors du pays d'origine, ont été soulevées pour 48 espèces. ● Présente un projet de mandat et le modèle normalisé pour les études de cas à réaliser (annexe). ● Invite le SC à, entre autres : - Approuver le cahier des charges et la première sélection d'espèces ;[38] - Demander aux membres du SC représentant l'Afrique, l'Asie, l'Europe et l'Amérique du Nord de proposer (conjointement) deux taxons par région ; et - Demander au Secrétariat de publier une notification invitant les Parties à entreprendre des études de cas.	- ***Cophotis ceylanica* (lézard pygmée),** en danger ; ***C. dumbara*** (**lézard pygmée**), en danger critique d'extinction; ***Lyriocephalus scutatus* (lézard à bosse),** vulnérable (UICN 2019), Sri Lanka ; - ***Bitis parviocula* (vipère des montagnes d'Éthiopie),** en danger, Éthiopie ; - ***Brachylophus vitiensis* (iguane à crête des Fidji),** en danger critique d'extinction, Fidji ; - ***Cyclura rileyi* (iguane terrestre des Bahamas),** en danger, Bahamas **; *Cyclura cychlura* (iguane terrestre du nord des Bahamas),** vulnérable, Bahamas *; C**.c. figginsi*,** en danger critique d'extinction, et ***C.c. cychlura*,** en danger ; et ***Cyclura lewisi*,** en danger, îles Caïmans **;** - Espèces endémiques du **genre *Nautilus*,** notamment *N. vanuatuensis,* vulnérable, Vanuatu ; *N. samoaensis*, vulnérable, Samoa américaines ; et *N. belauensis*, quasi menacé, Palau. - ***Dynastes satanas* (dynaste satanas),** Bolivie, Annexe II de la CITES, commerce illégal persistant signalé.
56. Éléphants (Elephantidae spp.) : Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP20) *[résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP20) paragraphes 12], 19) et décisions 19.36, 18.117 (Rev. CoP20), 18.185 (Rev. CoP20), 20.104 & 20.168]* **SC81 Doc. 56**	● Présente un rapport sur la mise en œuvre de la RC 10.10 (Rev. CoP20) et des décisions connexes, portant sur MIKE/ETIS, le commerce et les populations d'éléphants, les marchés nationaux de l'ivoire, les stocks d'ivoire, les analyses de la proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE) spécifiques à chaque espèce et le financement durable de la conservation et de la gestion des éléphants. ● Dans l'ensemble, la PIKE en Afrique a baissé pour atteindre son niveau le plus bas depuis le lancement du programme MIKE, mais d'importantes disparités régionales persistent. ● L'ETIS sera confronté à d'importants déficits de financement à partir de 2027, tandis que des lacunes subsistent dans les rapports sur les saisies d'ivoire et les stocks. ● Invite le SC à prendre note des tendances signalées concernant la PIKE et l'ivoire travaillé, à encourager la communication d'informations par MIKE et ETIS, et à examiner s'il est nécessaire de réaliser des analyses	Le SSN recommande au SC de modifier les recommandations du Secrétariat comme suit : ● Tendances de la PIKE : reconnaître les différences régionales persistantes, notamment une PIKE élevée en Afrique de l'Ouest et l'absence de tendance claire en Afrique de l'Est et en Afrique Australe ; noter les taux élevés de carcasses enregistrés dans la région KAZA (2022)[39] et le fait que 11 des 15 récentes saisies d'ivoire à grande échelle dans le monde concernaient des pays de la SADC (2023-2026).[40] ● Ivoire travaillé : demander un suivi continu de la proportion croissante d'ivoire travaillé dans les saisies et en rendre compte lors de la session SC82. ● MIKE/ETIS : prier les Parties d'améliorer l'exhaustivité et la ponctualité des rapports, en particulier en ce qui concerne les poids des saisies et les itinéraires commerciaux ; et inviter les Parties, les donateurs et les partenaires à fournir des ressources adéquates, notamment pour combler les déficits de financement de

[38] [Adelphobates galactonotus (amphibien), Amblyrhynchus cristatus]

[39] https://www.worldwildlife.org/news/magazine/spring-2024/the-survey/

[40] https://eia-international.org/global-environmental-crime-tracker/

	PIKE distinctes pour les éléphants de forêt et de savane d'Afrique.	l'ETIS à partir de 2027. ● Éléphants d'Asie : répondre au besoin de ressources accrues pour soutenir la mise en œuvre du programme MIKE en Asie, compte tenu du manque d'informations fiables et actualisées sur les menaces que font peser le braconnage et le commerce illégal sur les éléphants d'Asie. ● Marchés nationaux de l'ivoire : exhorter les Parties qui maintiennent des marchés commerciaux de l'ivoire à renforcer la réglementation, la surveillance, la traçabilité et la lutte contre la criminalité, et demander des rapports actualisés à la SC82, notamment au Japon et à l'Australie (qui n'a pas encore mis en œuvre son engagement pris lors de la CoP18 d'interdire le commerce intérieur).[41] ● Stocks d'ivoire : exhorter les Parties qui n'ont jamais soumis d'inventaires à le faire ; rappeler aux Parties de procéder à des analyses médico-légales des saisies à grande échelle et demander au Secrétariat de poursuivre son suivi, ses conseils et ses formations, les progrès et les recommandations devant être communiqués à session SC82. ● Commerce et quotas : demander des éclaircissements sur les dépassements des quotas d'exportation de défenses utilisées comme trophées.[42] ● Éléphants de savane et de forêt : Reprendre la conclusion du groupe technique MIKE-ETIS selon laquelle les analyses de la PIKE devraient se poursuivre principalement au niveau sous-régional, plutôt que de mener des analyses distinctes spécifiques à chaque espèce. ● Conflits entre les humains et les éléphants (HEC) : demander au Secrétariat, en collaboration avec le groupe d'experts techniques MIKE-ETIS, d'évaluer plus en détail et d'harmoniser la classification des morts d'éléphants liées aux HEC ainsi que leur prise en compte dans les calculs PIKE.
57. Jaguars *(Panthera onca) (décision 20.188)* **SC81 Doc. 57**	● Soumis par les coprésidents du groupe de travail concerné (Brésil et Mexique). ● Présente : le cahier des charges du Comité directeur de la Plateforme intergouvernementale pour la conservation du	● Le SSN recommande au SC de prendre note des progrès réalisés.

[41] https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0006320726003939?via%3Dihub

[42] Cameroun, Côte d'Ivoire, Kenya, Afrique du Sud (2023-2024).

	jaguar (annexe 1) et les questions d'orientation de la plateforme numérique de suivi des abattages illégaux et du commerce illicite des jaguars (annexe 2). ● Invite le SC à prendre note des progrès réalisés et à examiner les annexes du présent document.	
58. Mise en œuvre de la résolution Conf. 12.5 (Rev. CoP20) : Tigres (*Panthera tigris*) en captivité *(décision 20.189)* **SC81 Doc. 58**	● Indique que les réponses à une notification à ce sujet ont été limitées. ● Invite le SC à demander : - au Secrétariat de préparer, pour la session SC82, l'« approche méthodologique visant à améliorer la valeur en matière de conservation et d'éducation des établissements élevant ou hébergeant des tigres »,[43], en vue de son inclusion éventuelle dans la RC. 12.5 (Rev. CoP20) sur la Conservation et le commerce du tigre et des autres grands félins d'Asie de l'Annexe I ; et - à la Chine, à l'Afrique du Sud, à la Thaïlande, aux États-Unis et au Viêt Nam de poursuivre la mise en œuvre des recommandations spécifiques à chaque pays qui les concernent et de faire rapport à la session SC82.	Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations figurant au paragraphe 25 du document et : ● De demander à la Chine de préciser le fondement juridique des interdictions strictes concernant les tigres et leurs produits, dont l'existence a été mentionnée dans le document SC81 Inf. 9 ; ● De demander à la Chine de préciser la raison de la forte baisse de sa population de tigres en captivité, passée de 6 057 tigres en octobre 2018 à 2 744 tigres en mai 2024 ; et ● De demander à l'Afrique du Sud de donner des informations sur la manière dont elle entend garantir que tout commerce de tigres soit mené conformément à la Convention, compte tenu des lacunes législatives concernant cette espèce identifiées par le Secrétariat.
59. Antilopes saïga (Saiga spp.) [Décision 19.216 (Rev. CoP20)] **SC81 Doc. 59**	● L'inscription actuelle de *Saiga tatarica* permet au Kazakhstan de vendre des cornes à des fins commerciales à partir d'un stock gouvernemental. ● Le Kazakhstan mettra aux enchères une tonne de cornes entières afin d'identifier un acheteur, puis collaborera avec l'autorité CITES de cet acheteur sur les systèmes de marquage et de traçabilité, après vérification préalable par le Secrétariat et le SC par l'intermédiaire de son président. ● Indique que le Secrétariat est en contact avec l'Ukraine concernant le code de source à utiliser pour les spécimens provenant de populations semi-captives. ● Invite le SC à, entre autres, prendre note du rapport, du processus proposé pour la vente et des défis liés à la mise en œuvre du suivi en l'absence d'obligation pour les Parties de soumettre au Secrétariat les inventaires des stocks pré- Convention.	Le SSN prie le SC : ● De convenir que, dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe b) de l'annotation A3 relative à *Saiga tatarica*, il demandera à tout partenaire commercial potentiel souhaitant importer des cornes de saïga en provenance du Kazakhstan de déclarer les volumes ventilés et la provenance de ses stocks de cornes de saïga ● De recommander que la CoP21 adopte une décision priant les principaux importateurs de cornes de saïga datant d'avant l'entrée en vigueur de la Convention – la Chine, Hong Kong, la Malaisie, le Japon et Singapour – de déclarer les volumes ventilés de leurs stocks et de combler les lacunes dans la gestion de ces derniers. La déclaration des stocks est nécessaire pour vérifier si le commerce légal nouvellement mis en place risque d'exacerber le commerce illégal ou d'offrir des possibilités de blanchiment pour les cornes obtenues illégalement. ● D'exiger que le Kazakhstan rende compte du nombre de *S. tatarica* abattues et des morts dues à d'autres

[43]Comme indiqué dans la décision 20.189 concernant les « établissements élevant ou hébergeant des tigres à des fins autres que les programmes d'élevage de conservation »

		causes, y compris les maladies
60. Requins et raies (Elasmobranchii spp.): Rapport du groupe de travail *(décisions 20.211 et 20.212)* **SC81 Doc. 60**	• Soumis par le président du groupe de travail concerné du SC (États-Unis). • A examiné la nécessité d'élaborer des orientations concernant les stocks de parties ou de produits de requins. • Invite le SC à prendre note des progrès réalisés et à demander au Secrétariat d'émettre une notification sollicitant des informations sur le contrôle et la surveillance des stocks de parties et de produits de requins.	• Le SSN recommande au SC d'adopter ces recommandations.
61. Hippocampes (*Hippocampus* spp.) *(décision 20.216)* **SC81 Doc. 61**	• Présente un résumé des réponses à une notification sur ce sujet ainsi qu'un rapport sur le commerce illégal mondial des hippocampes (annexe). • Invite le SC à : - inviter le Sénégal et le Viêt Nam à renforcer la conservation des hippocampes et à empêcher, détecter et combattre le commerce illicite ; et - créer un groupe de travail intersessions chargé d'examiner les documents et d'élaborer des recommandations visant à renforcer la mise en œuvre de la CITES et la lutte contre la criminalité relative au commerce international des hippocampes.	• Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.
62. *Paubrasilia echinata* (bois du Brésil)		
62.1. Rapport du groupe de travail *(décision 20.242)* **SC81 Doc. 62.1**	• Présenté par le président du groupe de travail concerné du SC (Brésil). • Présente les réponses des membres du groupe de travail à une liste de questions concernant une approche harmonisée de la traçabilité (annexe). • Invite le SC à prendre note des progrès accomplis et à fournir des commentaires afin de permettre la poursuite des discussions du groupe en vue de la préparation de la session SC82.	• Le SSN recommande au SC de prendre note du rapport et de fournir des commentaires.
62.2. Rapport du Comité pour les plantes et du Secrétariat **SC81 Doc. 62.2**	• Présente le cahier des charges de l'étude sur la traçabilité des archets, des baguettes et des stocks de bois de *P. echinata* (annexe). • Invite le SC à examiner le cahier des charges.	• Le SSN recommande au SC de formuler des commentaires sur le cahier des charges ; le SSN recommande également au SC, au PC ainsi qu'à toutes les Parties et à tous les observateurs d'accorder la plus haute priorité au financement des travaux sur *P. echinata.*
63. Trouver une solution pour la mise en œuvre de la décision de la CoP12 que la Convention s'applique aux	• Constate que la CoP a convenu que les espèces de champignons sont couvertes par la Convention, comme indiqué au paragraphe 1 de la RC 12.11 (Rev. CoP20) sur	• Le SSN recommande au SC de mettre en place un groupe de travail intersessions chargé de présenter des recommandations à la session SC82.

champignons *(décision 20.249)* **SC81 Doc. 63**	la nomenclature normalisée : « CONVIENT que les espèces de champignons sont couvertes par la Convention ». ● Invite le SC à, entre autres : examiner les avis scientifiques et techniques sur cette question (annexe 1) ; déterminer si des amendements aux résolutions pertinentes (annexe 2) sont nécessaires pour traiter les questions liées aux champignons ; et élaborer des recommandations à l'intention de la CoP21.	
64. Annotations		
64.1. Rapport du groupe de travail *(décisions 20.251, 20.253 et 20.254)* **SC81 Doc. 64.1**	● Présenté par le président du groupe de travail concerné du SC (Royaume-Uni). ● Les annotations examinées concernent les plantes inscrites à la CITES. ● Invite le SC, entre autres : à prendre note des progrès réalisés par le groupe de travail sur les annotations #11, #12 et #14 et de la consultation en cours avec les États de l'aire de répartition sur les annotations #11 et #12 ; à examiner les amendements apportés à l'annotation #4 g), telles que proposées par le PC ; et à examine s'il existe des difficultés de mise en œuvre concernant les annotations #10, #17 et #19, conformément aux instructions du PC.	● Le SSN recommande au SC d'adopter ces recommandations.
64.2. Rapport du Secrétariat **SC81 Doc. 64.2**	● Résume les questions soulevées en réponse à une notification concernant les annotations relatives aux plantes et recommande une marche à suivre pour chacune d'entre elles. ● Invite le SC à décider, entre autres : – D'encourager les Parties, lors des futures sessions de la Conférence des Parties, à présenter le texte des annotations proposées lors de l'examen de la proposition d'amendement correspondante par le Comité I plutôt qu'en séance plénière ; – De demander au Secrétariat d'entreprendre un examen ciblé de l'annotation #4 ; de consulter, au sujet des annotations #1, #3, #8, #9 et #13, les États de l'aire de répartition concernés ainsi que les Parties ayant fait inscrire les espèces ; et de communiquer ses conclusions au groupe de travail sur les annotations pour examen ; – De charger le groupe de travail sur les annotations d'examiner les annotations #3 et #4, #5, #6 et #17, et d'examiner toute question particulière soulevée par les	● Le SSN recommande au SC d'adopter les recommandations du Secrétariat.

	Parties au sujet de l'application de l'annotation #10 et de la lutte contre la fraude en la matière.	
65. Autres questions	● Aucun document.	● Aucun commentaire.
66. Détermination de la date et du lieu de la 82e session	● Aucun document.	● Aucun commentaire.
67. Allocutions de clôture	● Aucun document.	● Aucun commentaire.

Réseau pour la survie des espèces
SSN.org info@ssn.org